### CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 7° Législature

# SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984 (25° SEANCE)

#### COMPTE RENDU INTEGRAL

#### 2º Séance du Mardi 17 Avril 1984.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE MME LOUISE MOREAU

1. - Fixation de l'ordre du jour (p. 1650).

Rappel ou règlement (p. 1650).

MM. Gilbert Gantier, Forni, président de la commission des lois ; Mme le président.

Formation des agents de la fonction publique territoriale.
 Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1651).

Article 1° (p. 1651).

M. Toubon.

Amendement n° 3 de la commission des lois : MM. Sapin, rapporteur de la commission des lois ; Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique. — Adoption.

Amendement nº 4 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. --- Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article 1er modifié.

Article 2 (p. 1652).

Amendement n° 69 de M. Caro: MM. Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Caro. --- Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le accrétaire d'Etat, Toubon. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 1653).

Amendement n° 11 de la commission: MiM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Caro. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 1654).

MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 12 de la commission : MM. la rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption. Adoption de l'erticle 4 modifié.

Article 5 (p. 1654).

Amendement n° 14 de la commission: MM. le rapporteur, la secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 74 dc M. Le Meur: MM. Le Meur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 1655).

MM. Toubon, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 75 de M. Maisonnat : MM. Le Meur, le rapporteur.

Amendement n° 15 de la commission: M. le rapporteur.

Amendement n° 60 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, Toubon, Caro. — Rejet de l'amendement n° 75; adoption de l'amendement n° 15.

MM. le aecrétaire d'Etat, Toubon, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 60.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 1356).

M. Toubon.

Amendement n° 76 de M. Le Mcur: MM. Le Meur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 16 de la commission: MM. le rapporteur, le aecrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission: MM. le rapporteur, le accrétaire d'Etat, Toubon. — Adoption.

Amendement n° 86 de la commission: MM. le rapporteur, le aecrétaire d'Etat, Toubon — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 1658).

Amandements n° 70 de M. Caro et 64 de M. Robert Galley ( MM. Caro, Toubon, le rapporteur, Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. — Rejet.

Rappel ou règlement (p. 1659).

M. Caro, Mme le président.

Amendement n° 77 de M. Le Meur: MM. Le Meur, le repporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 8.

#### Article 9 (n. 1660).

MM. Toubon, le rapporteur.

Amendement nº 18 de la commission: MM. le rapporleur, le mlnistre. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 1660).

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

#### Article 11 (p. 1660).

M Toubon

Amendement nº 65 de M. Toubon: MM. Toubon, le rapporteur, le ministre, Tabanou. — Rejet de l'amendement n° 65 corrigé.
Adoption de l'article 11.

Article 12 (p. 1661).

MM. Toubon, Caro, le rapporteur.

Amendement n° 20 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 93 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur, Caro. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

#### Article 13 (p. 1633).

Amendement nº 22 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Aduption.

Adoption de l'article 13 modifié.

#### Article 14 (p. 1663).

Amendement n° 66 de M. Toubon: MM. Toubon, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 66 corrigé.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 1664).

M. Tabanou.

Amendement nº 78 de M. Le Meur: MM. Le Meur, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

- 3. Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 1664).
- 4. Ordre du jour (p. 1664).

### PRESIDENCE DE Mme LOUISE MOREAU, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente. Mme le président. La séance est ouverte.

#### -1-

#### FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 27 avril 1984 inclus:

Ce soir et mercredi 18 avril 1984, à quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Suite du projet sur la formation des agents de la fonction publique territoriale.

Mercredi 18 avril 1984, à vingt et une heures trente, et jeudi 19 avril 1984, à quinze heures et éventuellement à vingt et une heures trente:

Projet de ratification des ordonnances financières; Projet sur le règlement définitif du budget de 1982; Projet sur le fonds spécial de grands travaux. Mardi 24 avril 1984, à seize heures et à vingt et une heures trente :

Proposition de M. Jean-Pierre Michel sur le rachat des rentes après divorce :

Proposition, adoptée par le Sénat, sur l'acquisition de la nationalité française par mariage;

Projet, adopté par le Senat, sur un concours d'adjoint des cadres hospitaliers de l'Essonne;

Projet sur la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

Mercredi 25 avril 1984:

A quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Projets de ratification des conventions sur :

La banque de développement des Caraïbes;

La frontière franco-espagnole;

La frontière franco-italienne.

A vingt et une heures trente:

Projet sur le droit de grève dans la navigation aérienne. Jeudi 26 avril 1984, à quinze heures et à vingt et une heures trente:

Déclaration du Gouvernement sur la politique étrangère et déhat sur cette déclaration.

Vendredi 27 avril 1984, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

#### Rappel au règlement.

M. Gilbert Gantier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour un rappel au règlement.

M. Gilbert Gantier. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 48, alinéas 4, 6 et 7.

Cet article concerne l'ordre du jour de l'Assemoiée. Dans son alinéa 4, il dispose: « A l'ouverture de la session, ... la conférence arrête l'ordre du jour qu'elle propose pour les deux premières semaines...; dans sa réunion suivante, elle l'établit pour la troisième semaine et procède de même dans chacune de ses réunions hebdomadaires ultérieures.»

Ces précisions signifient que les membres de l'Assemblée nationale doivent connaître suffisamment à l'avance l'ordre du jour afin de pouvoir préparer leurs travaux et en même temps exercer leurs responsabilités dans leurs circonscriptions.

Or, madame le président, à l'audition de l'ordre du jour dont vous venez de nous donner lecture, nous apprenons pour demain une modification importante. En effet, depuis au moins deux semaines, il était prévu que le projet de loi de ratification des ordonnances financières viendrait en discussion le jeudi 19. Cette inscription figure d'ailleurs sur le programme de travail de l'Assemblée nationale qui était distribué cet après-midiencore.

Ainsi, la conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de notre assemblée la ratification des ordonnances financières dès demain vingt et une heures trender, or, madame le président, il se trouve qu'en ce qui me concerne, et ceci doit être le cas d'un certain nombre de mes collègues, tout en m'étant inscrit pour intervenir dans cette discussion, je croyais pouvoir disposer de ma soirée de demain pour participer à un débat extérieur à cette assemblée. Me voici maintenant dans un grand embarras, et dans une situation extrêmement déplaisante.

Cette modification est absolument insupportable et je tenais à vous demander s'il n'était pas possible, comme le prévoit l'article 48, alinéa 8, du règlement de modifier l'ordre du jour pour respecter ce qui avait été établi depuis deux semaines.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. L'étonnement de M. Gantier m'étonne; à croire qu'il fréquente cette maison depuis peu de temps! Je suis, comme lui, parlementaire depuis de nombreuses années et j'ai toujours constaté, en tout cas depuis 1973, que le Gouvernement avait l'initiative, bien entendu, de l'ordre du jour de cette assemblée.

Depuis quelques mois, monsieur Gantier, au sein de la conférence des présidents, à laquelle vous ne participez pas, le ministre chargé des relations avec le Parlement s'efforce de donner à l'Assemblée un calendrier des débats plusieurs semaines à l'avance. Mais il arrive de temps à autre — et c'est le cas cette semaine — qu'intervienment de légères modifications qui tiennent compte à la fois des occupations des ministres, des travaux des commissions chargées d'examiner les projets au

fond et aussi des disponibilités de nos collègues. Vous avez, monsieur Gantier, un avantage sur beaucoup d'autres, c'est que le VII' arrondissement n'est pas très loin du XVI'. D'autres collègues, qui viennent de provinces lointaines, ont beaucoup plus de mal que vous à organiser leur calendrier en fonction de nos travaux. Il est de tradition que le jour où s'est réun le la conférence des présidents, le président de séance annonce l'ordre du jour de la semaine avec les éventuelles modifications. Je me souviens d'une époque, assez lointaine, maintenant — il y a un peu plus de trois ans — où nous étions soumis règuliè rement à des bouleversements de l'ordre du jour qui nous mettaient dans des situations extrêmement difficiles, monsieur Gantier. Je crois qu'aujourd'hui les perspectives des travaux de l'Assemblée sont relativement claires, que nous savons à peu près quel sera le calendrier des occupations qui nous retiendront ici et il serait malv. nu, me semble-t-il, de se plaindre de l'organisation desdits travaux dans la mesure où j'ai pu consteter qu'il y avait une étroite collaboration entre l'ensemble des groupes qui composent l'Assemblée nationale et le ministre chargé des relations avec le Parlement permettant aux uns et aux autres d'essayer de s'organiser dans les meilleures conditions possibles.

J'ajoute, monsieur Gantier, que si vous avez une réunion impérative demain soir à vingt et une heures trente, rien ne vous empêche d'arriver avec un peu de retard dans cette enceinte

de manière à pouvoir participer normalement à nos travaux. En génèral, en province, on fixe les rèunions publiques à vingt heures trente. A Paris, c'est un peu diffèrent. On dine d'abord, et on se réunit ensuite. De sorte que rien ne vous empêche d'avancer un peu votre réunion et d'arriver ici juste à l'heure!

M. Gilbert Gantier. Je demande la parole, madame le président.

Mme le président. Je suis vraiment désolée, monsieur Gantier, mais M. Forni vient de vous dire ce que j'aurais pu vous dire moi-même. Je prends acte de votre rappel au règlement. Mais, vous le savez, le Gouvernement est maître de l'ordre du jour prioritaire et peut toujours le modifier.

M. Gilbert Gantier. Madame le président, je voudrais dire au président de la commission des lois que les parlementaires, qu'ils soient de Paris ou d'ailleurs, sont tous égaux.

Mme le président. Certes. En tout cas, monsieur Gantier, nous avons tous beaucoup à faire!

#### - 2 -

## FORMATION DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (n° 1986, 2038).

Cet après-midi, la discussion générale a été close. Nous abordons l'examen des articles.

#### Article 1".

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er :

#### TITRE I''

### DE LA FORMATION DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CHAPITRE I''

Du droit à la formation.

#### Section I.

Exercice du droit à la formation.

- « Article 1". Sont régies par le présent titre les actions suivantes prévues en faveur des agents relevant de la loi n" 84-53 du 26 janvier 1984 :
- «1° la préparation aux concours et examens d'accès à la fonction publique territoriale;
- «2° la formation prévue par les statuts particullers pour l'accès à un corps ou à un emploi;

«3° la formation dispensée en cours de carrière soit en relation avec les fonctions exercées, soit en vue d'accèder un nouveau corps ou à un nouvel emploi;

«4° la formation personnelle des fonctionnaires territoriaux suivie à leur initiative.»

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. J'ai dit cet après-midi ce que nous pensions de manière générale de ce projet. Au sujet de l'article 1°, qui définit les actions de formation couvertes par le texte, je voudrais poser au Gouvernement quelques questions précises.

Le 2° de l'article 1° fait état d'actions obligatoires de formation, obligatoires dans la mesure où cette formation est prévue par un statut particulier pour l'accès à un corps ou à un emploi.

A ce propos, je souhaite poser trois séries de questions:

Premièrement, est-il envisagé de réserver certains concours internes ou certains tours extérieurs pour l'accès à un corps hiérarchiquement supérieur à des fonctionnaires ayant suivi une formation, et à eux seuls ? Si oui, de quelle nature et de quelle durée doivent être ces formations? Comment seront-elles sanctionnées? Par un diplôme universitaire, par un diplôme de l'A.F.P.A., par un diplôme délivré par un centre privé de formation?

Deuxièmement, est-il envisagé de nommer à des grades d'avancement des fonctionnaires ayant suivi une période de formation dans le grade inférieur? Si oui, cette formation préalable à la procédure d'avancement aura-t-elle un caractère obligatoire ou facultatif? Si elle est obligatoire, est-elle prévue dans le présent projet de loi? Ces formations s'imposent-elles aux collectivités locales, que ce soit pour leur organisation ou pour leur prise en charge financière?

Enfin, est-il envisagé d'obliger, de par les statuts particuliers modifiés, les fonctionnaires inscrits à un tableau d'avancement à suivre des formations préalables à leur nomination au grade auquel la commission paritaire d'avancement et l'autorité hiérarchique les ont toutes deux jugés aptes? Si oui, nous revenons à la question précèdente.

Au surplus, cette formation sera-t-elle sanctionnée par un diplôme ou par un certificat d'aptitude? Si elle ne l'est pas, cette formation présentera alors à peu près autant d'intérêt que le fameux «trimestre de formation» des administrateurs civils nommés au tour extérieur! Si, en revanche, elle l'est et que le fonctionnaire échoue à l'exe.nen, il devrait nc pas être nommé. Est-ce bien la situation que vous avez prèvue?

Dans ce cas, comptez-vous inscrire au tableau d'avancement un nombre de fonctionnaires supérieur au nombre de postes à pourvoir afin de compenser l'éventuel échec de certains inscrits au tableau dans les premiers et qui ne réussiraient pas l'examen de la formation? Ou bien pensez-vous prévoir systématiquement des tableaux supplémentaires ou complémentaires d'avancement en cours d'année pour couvrir les postes qui ne pourront pas être pourvus du fait de l'échec d'un certain nombre de candidats?

Dans ce cas, des formations dans ces mêmes grades devront être organisées pour un même corps à plusieurs reprises dans la même année, sauf à accepter que des vacances subsistent pendant de nombreux mois, ce qui n'est pas bon, naturellement, pour la fonction publique. Qui supportera le coût de ces formations à répétition? S'agira-t-il de dépenses obligatoires pour les communes? Comment ces dépenses vont-elles s'articuler avec les cotisations auxquelles les collectivités seront désormais astreintes?

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, des questions qui me sont venues à l'esprit à la lecture de l'alinéa 2° de l'article I".

Mme le président. M. Sapin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé:

« Après les mots : « le présent titre », supprimer la fin du premier alinéa de l'article I° . »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Cet amendement peut être présenté conjointement avec les amendements n° 4, 5, 6 et 8. En effet, ils sont d'ordre purcment rédactionnel et consistent à dire que la référence à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ne peut pas s'appliquer au 1° de l'article 1° puisque, par définition, lorsqu'on prépare un concours ou un examen d'accès, on n'est pas encore soumis à une loi qui régit les fonctionnaires. Il s'agit donc de présenter autrement cet article.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Joseph Frenceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique. M. Toubon m'a interrogé sur l'accès à certains corps ou grades supérieurs réservé à des personnes ayant subi une formation préalable. Cette possibilité est prévue par l'article 22 de la loi du 13 juillet 1983 et ce sont les statuts particuliers qui en décideront. Ils seront élaborés sur proposition du conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

La deuxième et la troisième question de M. Toubon appcllent la même réponse : la possibilité est prévue par la loi et les statuts particuliers en décideront. A ce stade, le Gouvernement n'a aucun pouvoir d'orientation; ce sera au conseil supérieur

d'en débattre.

Je rappelle que celui-ci est formé è parité de représentants des élus et des organisations syndicales. Les formations prevues par les statuts particuliers devrent bien sûr être financées par les centres de formation dans le cadre de leur programme.

Quant aux amendements présentés par la commission, je constate que la nouvelle rédaction de l'article 1° qu'ils proposent ne fait pas entrer dans le champ d'application du projet de loi la préparation aux concours et examens d'accès aux emplois des établissements visés à l'article L. 792 du code de la santé publique. De fait, monsieur le rapporteur, le projet de loi n'a trait qu'à la formation des fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale, dont ne font pas partie les agents hospitaliers. Je partage donc la position de la commission.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé:

- « Après le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'alinéa suivant :
- « 2° les actions suivantes prévues en faveur des agents relevant de la lci n° 84-53 du 26 janvier 1984 : ».

Cet amendement a déjà été soutenu par la commission et le Gouvernement a émis un avis favorable.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement,  $n^{\circ}$  5, ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 1er :
- a) la formation prévue par les statuts particuliers pour la titularisation dans la fonction publique territoriale;
   La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sepin, rapporteur. En dehors de la nouvelle préaentation de l'article, dont j'ai exposé les raisons, cet amendement substitue aux ternes : «accès à un corps ou à un emploi», les termes : «titularisation dans la fonction publique». Il s'agit simplement d'aligner la rédaction de l'article 1° sur celle de l'article 3. Il existe en effet deux types de titularisation : celle des agents qui entrent dans la fonction publique par concours et celle des non-titulaires qui sont déjà agents dea collectivités territoriales. C'est le premier type qui est visé ici.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Joseph Frenceschi, secrétaire d'Etat. Cette substitution de termes a en effet pour objet d'exclure expressément de cette énumération la formation éventuellement prévue en vue de la titularisation des auxiliaires et de réserver une formation au titre de l'article 1<sup>er</sup> aux seuls bénéficiaires de titularisations prononcées après stage. La formation des non-titulaires, en vue notamment d'une évertuelle titularisation, relève du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 6. Je suis donc favorable à l'amendement de la commission.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Au début de l'avant-dernier alinéa de l'article 1<sup>et</sup>, aubstituer à la référence : « 3° », la référence « b ».

Cet amendement a déjà été soutenu par la commission et le Gouvernement a émla un avis favorable.

Je le mets aux voix. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement,  $n^\circ$  8, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa de l'article 1°, substituer à la référence : « 4° », la référence : « c ».

Cet amendement a été soutenu et le Gouvernement y est favorable.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 1°, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 2.

Mme le président. « Art. 2. — Les fonctionnaires territoriaux bénéficient des actions de formation mentionnées aux 3° et 4° de l'article 1°, sous réserve des nécessités du service. L'autorité territoriale ne peut opposer trois refus successifs à un fonctionnaire demandant à bénéficier d'une action de formation ayant le même objet qu'après avis de la commission administrative paritaire. »

M. Caro a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

- «I. Au début de la première phrase de l'article 2, substituer aux mots: «les fonctionnaires territoriaux», les mots: «les agents titulaires des collectivités territoriales».
- «II. En conséquence dans la deuxième phrase de cet article, substituer au mot : « fonctionnaire », le mot : « agent ».

La parole est à M. Caro.

M. Jaen-Merie Cero. La référence aux fonctionnaires territoriaux me paraissant trop restrictive, je préférerais que lui soit substituée une référence aux agents titulaires des collectivités territoriales. Le cas des agents non titulaires étant prévu par l'article 6 — où il s'agit, semble-t-il, dans l'esprit du Gouvernement, dea fonctionnaires stagiaires — il importe, à l'article 2 de reconnaître à tous les agents titulaires des collectivités territoriales les mêmes droits qu'aux fonctionnaires. Je pense en particulier aux membres des cabinets et aux agents contractuels, qui doivent être inscrits dans le champ d'application de l'article 2.

Cette amélioration serait conforme à l'esprit du texte. Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Michel Sepin, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais il me semble relever du pléonasme. En outre, puisque nous cherchons à faire entrer dans les habitudes de langage l'expression « fonctionnaires territoriaux », mieux vaudrait enfoncer la charrue et tracer le sillon!

Mme la président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Josaph Franceschi, secrétaire d'Etot. Cet amendement de M. Caro a un double objet. Il vise d'abord à remplacer les mots : « les fonctionnaires territoriaux », par les mots : « les agents titulaires des collectivités territoriales ». Il vise ensuite, dans son paragraphe II, à étendre aux agents non titulaires le champ d'application de l'article.

champ d'application de l'article.

Le premier point de pure forme est inutile, les termes ayant la même portée. De plus, comme l'a signalé le rapporteur, les termes « fonctionnaires territoriaux » sont plus exacts puis exacts puis exacts puis exacts puis pur ceux qui sont employés dans la loi du 26 ianvier 1984.

que ce sont ceux qui sont employés dans la loi du 26 janvier 1984.

Le second point est déjà traité par l'article 6, qui prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat réglera les conditions dans lesquelles les agents non titulaires pourront suivre des actions de formation.

Le Gouvernement est donc hostile à cet amendement.

M. Jeen-Marle Cero. Puis-je répondre, madame le président? Mme le président. D'un mot, monsieur Caro.

M. Jaan-Marle Caro. Monsieur le secrétaire d'Etat, pourrriezvous conclure votre réponse en me donnant acte que le Gouvernement est favorable à l'extension des actions de formation aux agents non titulaires, puisque vous prévoyez vous-même d'édicter par décret en Conseil d'Etat les règles qui leur seront applicables? Il suffirait d'un mot de votre part pour que je retire mon amendement, car il ne aerait pas conforme à l'esprit du texte que l'Assemblée le repousse.

Mme le président. La parole eat à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. L'article 6 s'applique à tous les agents non titulaires, y compris à ceux qui remplissent des fonctions de cabinet.

Mma le président. Compte tenu de ces précisions, retirez-vous votre amendement, monsieur Caro?

M. Jeen-Marle Cara. Je l'aurais souhaité, madame le président, mais M. le secrétaire d'Etat me répond à propos de l'article 6 et non de l'article 2.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschl, secrétaire d'Etot. L'article 2 s'applique aux titulaires uniquement.

M. Jean-Marie Caro. Dans ces conditions, je maintiens mon

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendenient, nº 9, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 2, substituer aux mots: « 3" et 4" », les mots: « b et c du 2". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. C'est une pure conséquence des amendements adoptés à l'article  $1^{\rm cr}$ .

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. D'accord!

Mme le président. La parole est à M. Caro.

M. Jean-Marie Caro. La dernière phrase de l'article 2 me parait curiousement rédigée. Il en résulte que l'autorité territoriale ne peut opposer plus de deux refus consécutifs à une même demande de formation sans avis de la commission administra-tive paritaire. Un avis émis par cette commission en faveur du fonctionnaire constitue certainement un moyen de pression sur l'executif local, mais je m'interroge sur sa portée juridique et je me demande si, en l'absence de dispositions plus précises, un fonctionnaire se heurtant à un refus injustifié de sa demande de formation pourra obtenir la mise en œuvre du droit qui lui est reconnu par la loi.

Le Gouvernement pourrait-il me rassurer sur ce point?

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Il ne s'agit pas d'une compétence liée. L'autorité territoriale n'est pas liée par l'avis de la commission.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé:

« Dans la deuxième phrase de l'article 2, substituer aux mots: « d'une action de formation ayant le même objet », les mots : « de ces actions de formation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Cet amendement a pour objet de renforcer la protection des fonctionnaires intéressés. En effet, l'article 2, dans sa rédaction actuelle, prévoit qu'avant de pouvoir opposer un troisième refus, l'autorité devra saisir pour avis la commission administrative paritaire. Mais il est précisé que cette disposition réact public que pour trois de mande que cette disposition n'est valable que pour trois demandes successives concernant une action de formation « ayant le même objet. Craignant que ces termes un peu ambigus ne puissent aboutir à des abus, la commission propose de les supprimer.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. La rédaction proposée tend à éviter que l'agent ne soit privé de cette garantie de consultation de la commission paritaire, sous prétexte d'une différence d'objet dans les formations sollicitées même lorsque cette différence est de minime importance. Cet amendement donne donc une garantie supplémentaire aux fonctionnaires territoriaux et le Gouvernement y est favorable, mais je rappelle que l'avis de la commission administrative paritaire ne lie nullement les élus.

Mme le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement m'amène à poser une question de fond sur les motivations du resus, par l'autorité supposer que le refus soit fondé sur le coût, la collectivité locale considérant par exemple qu'elle n'a pas à supporter, au profit du même agent, le coût d'une formation répétée à plusicurs reprises.

Mais quand ont lit l'article 5, on s'aperçoit qu'en réalité ces formations peuvent être organisées dans des conditions telles qu'elles ne content rien à la collectivité locale. Le motif du refus ne sera donc pas d'ordre financier. Dès lors, on est conduit à supposer que le refus s'explique par l'impossibilité qu'il y aurait, pour l'administrateur local, de remplacer un agent qui partirait en formation par un autre.

En effet, les procédures lourdes et rigides prévues dans le statut de la fonction publique territoriale interdisent de pourvoir rapidement à ce type de vacance. C'est d'ailleurs un inconvé-nient que nous avions signalé. Comme, en outre, le recrutement d'agents temporaires est désormais interdit, on s'aperçoit que, si la motivation est bien celle-là, le statut, combiné avec le texte de l'article 2, aboutira à desservir les agents en fonctions au titre

de leur formation personnelle et à compromettre l'action en faveur de l'emploi en interdisant le recrutement d'agents de remplàcement.

Le Gouvernement a-t-il songé à ces différentes motivations? Quelle est celle qui lui paraît la plus vraisemblable, et si c'est la seconde, c'est-à-dire l'impossibilité de remplacer les agents suivant une formation, ne considère-t-il pas qu'il serait opportun d'alléger les procédures mises en place par le statut du 26 janvier 1984 pour permettre des recrutements temporaires qui serviraient à la fois les agents en fonction et ceux qui pourraient être engagés à cette occasion ?

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Monsieur Toubon, le principal obstacle qui peut légitimer le refus de l'administration d'une collectivité territoriale, ce sont les nécessités du service et non pas tant les problèmes financiers. Ceux-ci sont en partie réglés par l'article 5, en partie seulement puisque cet article est entièrement rédigé sur le mode du possible. Il n'est donc pas exclu que la collectivité territoriale supporte le coût de la formation.

formation.

Pour répondre plus directement à la question que vous avez posée, le remplacement des personnels en formation peut être assuré par deux biais. Premièrement, toute collectivité territoriale a le droit, ainsi que le prévoit le titre III du statut de la fonction publique, de recruter des agents non titulaires pour des remplacements de courte durée. Deuxièmement, l'article 25 de ce même titre III prévoit explicitement que les centres départementaux de gestion neuvent recruter des fonctionnaires en vue de les afferez à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement de titulaires momentandment indisponibles en le remplacement de titulaires momentanément indisponibles, ou en vue d'assurer les services communs. L'expression « titulaires momentanément indisponibles » recouvre bien évidemment ceux qui bénéficient d'actions de formation.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adonté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?.. Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. « Art. 3. - La titularisation dans la fonction publique territoriale ainsi que l'accès à un nouveau corps ou à un nouvel emploi d'un fonctionnaire titulaire peuvent être

ou a un nouvel emploi d'un fonctionnaire titulaire peuvent être subordonnés à l'accomplissement d'une obligation de formation dans les conditions prévues par chaque statut particulier.

« Lorsque cette obligation est prévue par le statut particulier d'un corps comparable de la fonction publique de l'Etat, le statut particulier du corps de la fonction publique territoriale prévoit une formation d'un niveau comparable. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. J'y renonce, madame le président ; je me suis déjà exprime sur ce sujet à l'article 1er.

Mme le président. M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n" 11, ainsi libellé:

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 3 :

« Lorsque des corps sont reconnus comparables, le statut particulier du corps de la fonction publique territoriale prévoit une formation d'un niveau comparable. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Cette nouvelle rédaction tend à éviter que puisse subsister toute idée de subordination d'une fonction publique à l'autre. Nous avons cherché à faire en sorte que la «comparabilité» marche dans les deux sens. La fonction publique territoriale est comparable à la fonction publique d'Etat, au même titre que l'inverse.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Cet amendement comporte l'avantage psychologique non négligeable d'estomper le caractère de subordination de la fonction publique territoriale à la fonction publique de l'Etat qui pouvait ressortir du texte du Gouvernement. Puisque le principe demeure, la rédaction proposée ne soulève aucune objection de la part du Gouvernement. nement.

Mme le président. La parole est à M. Caro.

M. Jean-Marie Caro. Je formule le vœu que M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation convie bientôt à diner quelque membre éminent de l'Académie française, car il aura contribué à la genèse d'un des plus beaux fleurons de notre langue en donnant son aval à cette phrase que M. Sapin a patronnée ou enfantée : « Lorsque des corps sont reconnus comparables... » Que c'est beau, madame le président!

(Sourires.)

Il n'y a pas lieu de gloscr sur cette création, mais compte tenu de l'imagination et de la science juridique de notre rapporteur et — j'en suis convaincu — du représentant du Gouvernement, j'aurais souhaité une rédaction plus stricte et plus rigoureuse, quels que soient les errements de notre langue en ce domaine.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Nous sommes mardi, et pas jeudi à l'Académie française! (Nouveoux sourires.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n" 11.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement nº 11. (L'article 3, ainsi modifie, est adopté.)

#### Article 4.

Mme le président. « Art. 4. — Le fonctionnaire qui bénéficie d'une des actions de formation visées aux 2" et 3" de l'article 1" est maiotenu en position d'activité, sauf dans le cas où il est détaché auprès d'un organisme dispensateur de formation.

« Le fonctionnaire qui a déjà bénéficié d'une action de forma-tion visée au 3" de l'article 1" ne peut présenter une demande tendant à bénéficier d'une action de formation ayant le même objet que dans les conditions déterminées par un décret en Conseit d'Etat. Ce décret fixe notamment le délai à l'issue duquel une demande peut être présentée. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. L'article 4 porte sur la formation dont peut bénéficier un fonctionnaire au titre soit de la formation obligatoire, soit de la formation dispensée en cours de carrière en relation avec les fonctions qu'il exerce ou en vue d'accèder à un nouveau corps ou à un nouvel emploi. Le 2" auquel il est fait référence ne pose aucun problème ;

nous en avons d'ailteurs déjà largement débattu.

En revanche, le 3", c'est-à-dire la formation dispensée en cours de carrière en vue soit d'un recyclage, d'une amélioration des connaissances, soit de l'accession à un corps supérieur ou à un nouvel emploi, fait l'objet d'une restriction très considérable. En effet, le second alinéa de l'article 4 dispose : «Le fonctionnaire qui a déjà bénéficié d'une action de formation visée au 3" de l'article 1" ne peut présenter une demande tenvisee au 3° de l'article l'en ne peut presenter une demande ten-dant à bénéficier d'une action de formation ayant le même objet que dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe notamment le délai à l'issue duquel une demande peut être présentée. » Nous estimons qu'une telle restriction n'est pas concevable. En effet, qu'il s'agisse d'un fonctionnaire qui, en dehors de teute idée de propostion en bessir compte tenut de l'évolution

toute idée de promotion, a besoin, compte tenu de l'évolution des techniques, d'améliorer ses connaissances pour pouvoir continuer à exercer ses fonctions avec efficacité, ou qu'il s'agisse d'un fonctionnaire qui, souhaitant une promotion personnelle, envisage d'accèder à un autre corps ou à un nouvel emploi et qui, de ce fait, a besoin d'une adaptation, pourquoi, si l'intéressè le demande et si l'élu local en est d'accord, et même le souhaite pour l'amélioration de l'efficacité de celui-ci, fixer par mesure réglementaire un délai à l'ieure desservements. mesure reglementaire un délai à l'issue duquel une demande peut être présentée? Ne pourrait on s'améliorer qu'une fois tous les trois ans alors qu'on ne te pourrait pas tous les deux ans? Qui peut déterminer que dans tel ou tel corps ou pour tel ou tel emploi il ne serait pas possible d'effectuer un recyclage en participant à un séminaire de trois jeurs chaque année? Bien plus que d'une question juridique, il s'agit d'une donnée fondamentale de la réalité de la vie des administrations.

J'avais donc proposé un anondement tendant à supprimer cette restriction de telle sorte que ces formations puissent être dispensées, certes, dans le cadre des nécessités du service, quand

c'était utile.

Son dépôt m'a été refusé en application ac l'article 40 de la Constitution. Mais la décision prise par le président de la commission des finances conforte ma propre argumentation : le second alinea de l'article 4 traduit indiscutablement une volonté de restriction.

Il serait donc souhaitable que le Gouvernement, comprenant mes arguments, reprenne, puisqu'il en a seul le pouvoir sans tomber sous lel coup de l'article 40, cette proposition et évite ainsi que ne soit refusée aux fonctionnaires la possibilité de s'amélierer, de se recycler.

Telle est ma position sur l'article 4 que je ne peux traduire par un amendement, mais que je souhaite que l'on prenne en

consideration.

Mme le président. La parole est à M. le rappuileur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Monsieur Toubon, le second alinéa de l'article 4 est en effet restrictif mais précisément pour éviter qu'à la suite de demandes répétées d'un fonctionnaire en n'aboutisse à un détournement de l'objet de la loi qui est de faire en sorte que les fonctionnaires puissent acquerir une

formation adéquate à leur mission.

Toutefois dans le cas, que vous avez cité, du fonctionnaire qui aurait besoin tous les ans d'un stage de tormation de deux ou trois jours, rien n'empêche la collectivité territoriale, qui, je le pense, sera consciente de cette necessité, de lui pro poser une telle action de formation suivant un rythme qui peut être rapproché: mais ce sera à l'initiative de l'autorité territo-riale. Il n'y a dès lors aucune restriction.

Ainsi le second alinéa de l'article 4 concilie l'assurance d'une bonne gestion et la prévention des abus de droit ou de forme.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est entièrement d'accord avec M. le rapporteur. Voilà pourquoi il dit à M. Toubon qu'il ne reprendra pas sen amendement.

M. Jean-Marie Caro. Quel dommage!

Mme le président. M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, nº 12, ainsi rédigé:

«Dans le premier alinéa de l'article 4, substituer aux mots: «aux 2" et 3" », les mots: «aux a et b du 2" ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Les amendements nº 12 et 13 ne sont que les résultantes des amendements adoptés à l'article 1°.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, nº 13, ainsi rédige :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 4, substituer à la référence : « 3" », la référence : « b du 2" ».

Cet amendement a été soutenu et le Gouvernement a donné son avis.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptės.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 5.

Mme le président. « Art. 5. — Le fonctionnaire qui bénéficie d'une action de formation visée au 4" de l'article 1\* peut bénéficier, à ce titre, d'un congé ou d'une décharge partielle de service.

« Un décret en Conseit d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les fonctionnaires placés en congé peuvent percevoir une rémunération. Il prévoit également les conditions dans lesquelles cette rémunération peut être prise en charge par le centre de gestion.

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jecques Toubon. Je me suis exprimé sur l'article 2.

Mme le président. M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 5, substituer à la référence : « 4" » la référence : « c du 2" ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sepin, rapporteur. C'est toujours la conséquence de la réécriture de l'article 1".

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. D'accord!

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement nº 14.

(L'amendement est adonté.)

Mme le président. MM. Le Meur, Maisonnat, Barthe, Ducolone et les membres du groupe communiste et apparente ont présenté un amendement, nº 74, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'artiele 5, insérer l'alinéa suivant :

« Une fraction de la cotisation obligatoire instituée à l'article 16-1", égale au moins à 0,1 p. 100 des salaires de l'année de référence, est affectée au financement des congés individuels de formation ».

La parole est à M. Le Meur.

M. Deniel Le Meur. La loi du 25 février 1984, portant réforme de la formation professionnelle continue, prévoit qu'une fraction de la cotisation des employeurs au financement de la formation professionnelle, fraction égale à un minimum de 0,10 p. 100 des salaires de l'année de référence, est obligatoirement versée à des organismes paritaires de formation agréés par l'Etat.

C'est pourquoi nous proposons d'instituer un mécanisme parallèle, pour la fonction publique territoriale, spécifiquement au

congé individuel de formation.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Michel Sapin, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

Mma le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. L'amendement tend à réserver une partie de l'affectation de la cotisation obligatoire au centre régional de formation, au financement des congés individuels

Le Gouvernement pense que les centres de formation doivent être libres de déterminer eux-mêmes leur politique sans que la fiabilité de leurs actions soit a priori limitée par des règles très précises. Voilà pourquoi il demande le retrait, sinon le rejet de cet amendement.

Mme le president. Je mets aux voix l'amendement nº 74. .

(L'amenaement n'est pas adopté.)

Me le président. Personne ne demande plus la parole ?... s aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n' 14. (L'anirie 5, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 6.

Mme le président. « Art. 6. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et limites dans lesquelles les agents non titulaires peuvent suivre des actions de formation et continuent à percevoir une rémunération.

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. L'article 6 concerne la formation des nontitulaires. Il dispose qu'ils ne seront pas traités dans les mêmes conditions que les titulaires puisque c'est un décret en Conseil d'Etat qui fixera les conditions et les limites dans resquelles les agents non titulaires pourront suivre des actions de formation et continueront à percevoir simultanément une rémunération.

Dans son rapport sur le statut de la fonction publique terri-toriale, M. Tabanou relevait qu'il y avait actuellement 268 000 agents non titulaires, au sens de la loi du 26 janvier 1984, dans l'administration territoriale, soit 35 p. 100 des 750 000 agents de la fonction publique territoriale. Il ne s'agit donc pas du tout d'une catégorie résiduaire; c'est, au contraire, un élément essentiel.

En consequence, nous estimons que l'on ne peut pas traiter dans ce projet de loi le régime de formation de ces 268 000 personnes, en le renvoyant à un texte réglementaire, fût-il un

décret en Conseil d'Etat.

Pourquoi ne pas leur accorder les avantages de ce projet de loi, en les écartant simplement du bénéfice des dispositions relatives, par exemple, à la formation prévue pour l'avancement de grade puisqu'ils n'entrent pas dans ces conditions? Il suffisait d'adapter ces dispositions. A supposer que le Gouvernement adopte, par ce texte réglementaire qu'annonce l'article 6, un dispositif particulier, une autre question se pose à laquelle j'aimerais avoir une réponse : appliquera-t-on le même régime de formation aux 227 000 agents non titulaires de droit public et aux 41 000 agents assimilés au secteur privé ou bien leur statut se référera-t-il aux dispositions du livre IX du code du travail, auquel cas il serait demandé aux collectivités locales de payer le 1 p. 100 de la formation continue pour ces derniers?

Ce sont des questions, monsieur le secrétaire d'Etat, que le législateur ne peut pas renvoyer à un texte réglementaire. Personnellement, je souhaite que cette restriction soit levée et que soient étendues aux agents non titulaires les dispositions de ce projet de loi. J'avais élaboré un amendement en ce sens dont le dépôt m'a été refusé en application de l'article 40 de la Constitution. J'observe d'ailleurs, au passage, que l'amendement n'' 75 du groupe communiste, lui, a franchi les fourches caudines du président de la commission des finances aiors qu'il poursuit exactement le même objectif. En effet, mon amendement tendait à supprimer les conditions et limites prévues par le texte réglementaire et l'amendement du groupe commu-niste propose que les non-titulaires suivent le sort des titulaires, ce qui a les mêmes conséquences pour les finances publiques.

M. Jean-Marie Caro. Cela mérite une réponse !

M. Jacques Toubon. Je considère qu'il convient de leur appliquer le même régime et d'autoriser les élus à les préparer par des formations adaptées aux concours et examens prévus à l'article I'". Il faut, dans cette affaire, faire preuve d'un peu de bon sens. Comment peut-on appliquer cette loi à 500 000 personnes et s'en remettre, pour 250 000 autres, à un décret en Conseil d'Etat, dont on ne sait pas ce qu'il contiendra?

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

- M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Monsieur Toubon, je voudrais vous poser une question: pouvez-vous me préciser ce que vous entendez par « agent de la fonction territoriale de drait privé »?
- M. Jacques Toubon. Ce sont des agents qui sont recrutés par des collectivités locales sur la base de contrats de droit privé,
- M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Cela n'existe pas!
- M. Jacques Toubon. Si! Il y a des agents des collectivités locales soumis à un régime de droit privé.
- M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je n'en connais pas et les maires qui siègent sur ces bancs ne connaissent pas d'agents des collectivités territoriales soumis à un régime de droit privé. Ils sont tous soumis à un régime de droit public puisqu'ils remplissent des missions de service public.
- M. Jacques Toubon. Il y a des agents dont la rémunération principale consiste en honoraires que leur versent les collectivités locales.

Mme le président. MM. Maisonnat, Barthe, Ducoloné et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, nº 75, ainsi libellé :

«Rédiger ainsi l'article 6 :

«Les agents non titulaires bénéficient des mêmes dispositions générales relatives à la formation que celles qui s'appliquent aux titulaires; un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de transposition de ces dernières. > La parole est à M. Le Meur.

M. Danie! Le Meur. Par cet amendement, nous souhaitons inserire dans le texte du projet de loi les termes qui figurent dans l'exposé des motifs et selon lesquels les fonctionnaires non titulaires bénéficient des mêmes dispositions genérales relatives à la formation. En effet, les fonctionnaires territoriaux ont droit, qu'ils soient titularisés ou en instance de titularisation. aux mêmes actions de formation. C'est le principe même du projet. C'est pourquoi, par notre amendement, nous sonhaitons que ce droit fondamental, enfin reconnu aux fonctionnaires territoriaux, soit affirmé avec autant de force pour les titulaires et les non-titulaires.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Michel Sapin, ropporteur. Si vous le permettez, madame le président, je présenterai, en même temps, mon amende-ment nº 15 qui constitue une réponse aux préoccupations exprimées par MM. Le Meur et Maisonnat.

Mme le président. En effet, M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, nº 15, ainsi rédigé :

- Dans l'article 6, supprimer les mots : « et limites ». La parole est à M. le rapporteur.
- M. Michel Sapin, rapporteur. Pour la commission, l'article 6 doit se lire à la lumière de l'exposé des motifs du projet de loi et en particulier de la phrase à laquelle a fait allusion M. Le Meur et que je rappelle : « Les agents non titulaires bénéficieront des mêmes dispositions générales que celles qui s'appliquent aux fonctionnaires titulaires; la transposition de ces dernières sera assurée par décret en Cunseil d'Etat. Les choses sont claires : les mêmes dispositions générales doivent s'appliquer aux titulaires comme aux non-titulaires.

En revanehe, et pour répondre aux préoccupations de M. Toubon, il est bien certain qu'une transposition est nécessaire pour l'application détaillée aux non-titulaires des dispositions générales concernant les titulaires. Mais cette transposition ne peut se faire que par décret. Cette procédure ne doit en aucun eas être interprétée comme un acte rabaissant les non-titulaires ; c'est une technique administrative qui permet d'appliquer à des corps

particuliers qui ne se trouvent pas dans la même situation que des titulaires des dispositions identiques.

Si, comme on l'a rappelé, dans l'état actuel des choses, les non-titulaires représentent 35 p. 100 des effectifs de la fonction publique, l'un des objectifs affirmés du chapitre III du statut de la fonction publique territoriale est précisément de mettre fin à cette situation en titularisant le plus grand nombre possible de non-titulaires. Ainsi, lorsque l'application de ces textes et notamment de celuici quand il sera voté aura atteint un et notamment de celui-ci quand il sera voté aura atteint un régime de croisière, les non-titulaires seront bien moins nombreux. Sculs seront autorisés les recrutements de non-titulaires dans les cas prévus à l'article 3 de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale; ces cas étant limitativement énumérés. Ce ne sont donc pas 35 p. 100

des effectifs de la function publique territoriale qui seront concernés par l'application de l'article 6, mais, je l'espère,

beaucoup moins.

Quant à l'amendement n° 15 de la commission, il tend à supprimer les mots « et limites ». La commission tient ainsi à marquer sa préoccupation de voir les mêmes dispositions générales applicables aux non-titulaires et aux titulaires. Les termes : « et limites » faisaient en effet intervenir une notion limitative qui semblait mauvaise à l'ensemble de la commission.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n'' 75 et 15 ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Madame le président, le Gouvernement aimerait, si vous en étiez d'accord, que la discussion de son amendement n° 60 soit jointe à celle des amendements n° 15 et 75.

Mme le président. En effet, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Dans l'article 6, après les mots : « actions de formation », insérer les mots : « visées au présent titre. »

Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

- M. Joseph Frenceschi, sccrétaire d'Etat. S'agissant de l'amendement n° 75, le Gouvernement estime qu'il a la même signification que l'amendement n° 15 présenté par la commission des lois. Le principe d'égalité en matière de droits à la formation entre agents titulaires et agents non titulaires est du reste affirmé de manière très explicite dans l'exposé des motifs du projet de loi.
- M. Jacques Toubon. Pourquoi alors ne l'inscrivez-vous pas dans la loi?
- M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère donc que cet amendement n° 75 n'est pas nécessaire et demande à ses auteurs de bien vouloir le retirer.

A propos de l'amendement n' 15, je dirai que dans la mesure où il déterminera les conditions dans lesquelles les non-titulaires peuvent suivre des actions de formation, le décret pourra tenir compte des différences d'emploi, de durée de fonctions et de statut entre non-titulaires et titulaires. Cette prise en compte pourra conduire en fait à donner aux non-titulaires des droits moins étendus qu'aux titulaires. Même si le principe général est celui de l'adaptation aux non-titulaires de toutes les règles dont bénéficient les titulaires, ces restrictions inévitables doivent être soulignées.

Pour éviter toute ambiguïté, il convient de préciser que le principe posé par l'article 6 vaut pour toutes les actions de formation qui sont énoncées dans le titre l'\* du projet de loi. Voilà pourqueil le Gouvernement propose l'amendment p. 60

Voilà pourquoi le Gouvernement propose l'amendement n° 60. Sous réserve de l'adoption de son amendement, le Gouvernement acceptera l'amendement présenté par M. Sapin au nom de la commission des lois.

Mme le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'intervention de M. le secrétaire d'Elat m'étonne car, si j'ai bien compris, le Gouvernement accepte l'amendement n" 15 à condition que celui-ci signifie le contraire de ce qu'il contient.

M. Franceschi a d'abord posé le principe de l'égalité de traitement entre les titulaires et les non-titulaires, puis a accepté la suppression du mot « limites » tout en reconnaissant que l'article 6 justifierait, notamment par l'emploi du terme « conditions », que l'on donne aux non-titulaires une situation plus restrictive qu'aux titulaires. Cette position m'inspire trois observations.

D'abord, on ne peut dire une chose et son contraire : l'égalité de traitement et un statut plus restrictif sont deux choses

Ensuite, je ne pense pas que le rapporteur puisse accepter les explications de M. le secrétaire d'Etat à l'appui de l'amendement n' 15, car elles vont à l'encontre de ce que veut la commission.

Enfin, je ferai observer, monsieur le secrétaire d'Etat, que je ne vois pas comment un décret pourrait prendre des dispositions plus restrictives que celles que prévoit la loi.

Mme le président. La parole est à M. Caro.

M. Jean-Marie Caro. J'observe d'abord que les propositions que j'avais formulées sans succès à l'article 2, retrouvent toute leur valeur à la suite de l'échange de propos qui vient d'avoir lieu.

Pour ma part, je ne verrais absolument aucun inconvénient à voler l'amendement présenté par le groupe communiste qui a au moins le mérite de poser clairement le problème des nontitulaires que le Gouvernement essaie d'esquiver. En effet, i j'approuve entièrement l'amendement de la commission des lois qui, s'il était adopté, permettrait de se rapprocher au maximum du principe d'égalité de traitement que nous voulons voir

respecter en matière de formation entre les non-titulaires et les titulaires, je note toutefois que l'expression « les conditions dans lesquelles les agents non titulaires peuvent suivre », qui figure dans le texte de l'article 6. laissait déjà prévoir une possibilité de dérapage par rapport à ce principe fondamental et la réponse de M. le secrétaire d'Etat nous laisse penser que tout est possible. Faut-il rappeler que ce n'est pas le Conseil d'Etat qui, de sa propre initiative, va élaborer un décret. Ce sera le Gouvernement qui, en la matière, prendra une initiative qui sera en réalité de nature politique, et sans que nous ayons les garanties que M. le secrétaire d'Etat m'annonçait à propos de l'article 2.

Pour toutes ces raisons, et compte tenu des arguments qui viennent d'être avancés de part et d'autre, je considère que ce serait une erreur grave de ne pas voter en faveur de l'amendement du groupe communiste et, si celui-ci devait le retirer, sur les instances du Gouvernement, je le reprendrais à mon compte.

Mrne le président. Je mets aux voix l'amendement n' 75. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adapté.)

M. Jacques Toubon. Je précise que je suis pour l'amendement mais contre l'explication qu'en a donnée le Gouvernement!

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. M. Toubon a cru voir une contradiction là où il n'y en a pas. Nous proposons simplement des adaptations indispensables compte tenu des situations juridiques différentes des titulaires et des non-titulaires dans des positions administratives comme l'activité, le détachement ou la disponibilité.

De toute façon, le décret sera soumis à l'avis du conseil supérieur de la fonction territoriale et pnurra même faire l'objet

d'une proposition de sa part.

M. Jacques Toobon. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez employé le mot «restriction». Si vous retirez ce mot et que vous nous confirmez qu'il s'agit simplement d'adaptation, mon raisonnement ne tient plus. Je pensais que le Gouvernement utilisait les mots dans le sens qu'ils ont.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 60 ?

M. Michel Sapin, rupporteur. La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 60 et elle est encore plus favorable à l'explication qu'a donnée son rapporteur de l'amendement adopté précédemment. (Sourires.)

M. Jacques Toubon. C'est le Gouvernement qui rédige les textes réglementaires, monsieur Sapin, et non pas l'Assemblée!

Mnie le président. J'aimerais qu'on ne prenne pas la parole sans me la demander...

Je mets aux voix l'amendement n" 60.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 7.

Mme le président. Je donne lecture de l'article 7:

#### Section 2.

Conduite des actions de formation.

« Art. 7. — Les régions, départements, communcs et établissements publics non affiliés à un centre départemental de gestion, ainsi que les centres départementaux de gestion pour le compte des collectivités et établissements affiliés établissent un plan de formation qui prévoit les objectifs à moyen terme de la formation des agents et les projets d'action de formation correspondants.

« Le plan de formation est soumis à l'avis du ou des comités

lechniques paritaires intéresses.

« Il est révisé chaque année en fanction de l'évolution des besoins.

« Il est transmis aux centres de formation prévus aux articles II et 17. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. L'article 7, qui est, selon le Gouvernement, la clé du dispositif, prévoit que les centres de gestion, ou les collectivités locales elles mêmes, lursqu'elles ne sont pas affiliées à un centre de gestion, établissent un plan de formation

qu'elles transmettent au centre régional de formation qui est lui-même chargé de le mettre en œuvre, selon les dispositions

de l'article 12.

En dépit des explications qu'a fournies le ministre de l'intérieur et de la décentralisation à la fin de l'après-midi, notamment à propos des conventions qui seront conclues entre les centres régionaux de formation et les centres départementaux de gestion, je persiste à penser que les relations entre le centre départemental de gestion chargé du recrutement, des concours et en l'occurrence de l'établissement de plan de formation. et le centre régional de formation chargé de la mise en œuvre de cette formation, ne sont pas claires. A mon avis, nous perdrons beaucoup à ne pas continuer à confier à un même orgae'est le cas actuellement du C.F.P.C. le recrutement et la formation, quels que soient les problèmes évoqués par M. Defferre que poserait la composition paritaire du conseil d'administration d'un tel organisme car cela aurait certainement

A cet article 7, on voit parfaitement la dichotomie entre les fonctions du centre de gestion et celles du centre régional de formation, et on ne voit pas, en revanche, la nature exacte des relations qui s'instituerant entre les deux. Si M. le secrétaire d'Etat peut à ce sujet nous donner des informations plus précises que M. le ministre cet après midi, j'en serai fort satisfait.

Mme le président. MM. Le Meur, Maisonnat, Ducoloné et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, nº 76, ainsi libellė:

« Rédiger ainsi les deux premiers alinéas de l'article 7:

« Les régions, départements, communes et établissements publics qui disposent d'un enmité technique paritaire, établissent leur plan de formation qui est soumis, pour avis, au comité technique paritaire de la collectivité concernée.

Les plans de formation établis par les collectivités affiliées à un centre départemental ou interdépartemental de gestion sont communiqués au centre de gestion. Celui-ci établit son plan de formation à partir de l'ensemble des plans visés à l'alinéa premier et de celui qu'il établit pour le compte des collectivités de moins de cinquante agents en tenant compte des besoins exprimés par l'ensemble des collectivités concernées. >

La parole est à M. Le Meur.

M. Daniel Le Meur. Nous apprécions le souci qu'a eu le Gouvernement de faire des besoins exprimés par les collectivités teerritoriales le point de départ et la finalité des plans de formation. C'est la bonne méthode; aussi proposons nous de la

En effet, l'article 7, tel qu'il nous est proposé, confie aux centres de gestion le soin d'élaborer les plans de formation des collectivités et des établissements affiliés à ces centres. Nous proposons que ce soient les collectivités affiliées ellesmêmes qui préparent leurs plans de formation, puis les transmettent au centre de gestion pour peu qu'elles disposent d'un comité technique paritaire, le centre de gestion transmettant à son tour au centre de formation le plan établi sur la base de ceux élaborés par les collectivités et examinés par les comités techniques paritaires.

Par ailleurs, la rédaction gouvernementale laisse en suspens la situation des collectivités affiliées à un centre de gestion mais non dotees d'un comité technique paritaire car disposant de moins de cinquante agents. Nous proposons que le plan de formation de celles-ci soit directement établi par le centre de gestion, bien évidemment en concertation avec l'exécutif

local, puis transmis au centre de formation.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Michel Sapin, rapporteur. La commission a donné un avis

défavorable à cet amendement.

Elle a en effet considéré qu'il y aurait un risque de lourdeur dans la mise en place d'un système à deux étages des plans de formation, les collectivités commençant par établir leur propre plan de formation, qu'elles transmettraient au centre de gestion, qui élaborerait lui-même un autre plan de formation. Cette complexité contraste avec le réalisme du seliéma proposé par le projet de loi aux termes duquel les plans de formation des collectivités qui sont affiliées à des centres de gestion — par définition ce sont des collectivités qui comptent moins de 200 agents des catégories C et D — sont établis par ce centre lui-même, un plan de formation n'est pas forcément facile à établir et, pour certaines petites collectivités, il vant mieux que ce soit le centre de gestion qui s'en charge directement.

La deuxième préoccupation des auteurs de l'amendement n° 76 est, me semble-t-il, prise en compte par le texte du Gouvernement, en particulier dans le deuxième alinea de l'article 7, qui prévoit que tous les plans de formation établis par les ecutres de gestion sont soumis pour avis aux comités techniques pari-

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission a donné un avis défavorable à cet amendement.

J'ajoute que la commission prévu, dans un amendement que nous verrons ultérieurement, de soumettre à l'avis des collectivités territoriales intéressées les plans de formation qui sont élaborés par les centres de gestion, de façon à éviter que ces plans de formation puissent se monter en dehors de toute collaboration avec lesdites collectivités.

Mme le président, Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Joseph Franceschi, secretaire d'Etat. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement. Il importe que le centre départemental de gestion conserve un rôle de coordination pour l'ensemble des collectivités et des établissements qui iui sont affiliés.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement nº 76. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, nº 16, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 7, insérer les mots : « Après négociation avec les organisations syndicales. ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. L'article 8 de la loi portant droits et obligations des fonctionnaires, c'est-à-dire le titre 1" du statut general de la fonction publique qui s'applique bien entendu aux personnels des collectivités territoriales, prévoit que les organisations syndicales de fonctionnaires participent aux négociations pour tout ce qui concerne les rémunérations, les conditions et l'organisation du travail.

La formation faisant partie des conditions et de l'organisation de travail; il nous semble nécessaire de faire figurer uans le

texte une telle disposition.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement constate qu'en vertu de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, les organisations syndicales de fonctionnaires sont déjà habilitées à débattre avec les autorités chargées de la gestion aux différents niveaux des questions relatives aux conditions et à l'organisation du travail.

Il ne lui semble donc pas nécessaire, ni même utile, d'apporter la précision voulue par la commission qui risquerait de laisser supposer par un raisonnement a contrario que lorsque cette mention ne figure pas, la règle posée par l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 ne trouve pas application. Compte tenu de cette explication, je demande à M. Sapin de

bien vnuloir retirer son amendement.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur. M. Michel Sapin, rapporteur. Il ne m'est pas possible de retirer l'amendement que je présente au nom de la commission des lois. Cependant, si le Gouvernement confirme que l'article 8 de

la loi de 1983 est effectivement applicable à la négociation des conditions de formation et des plans de formation, je me prononcerai, à titre personnel, contre cet amendement.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je le confirme, monsieur le rapporteur.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

M. Jeen-Marie Coro. On aura tout vu!

Mme le président. M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 7, substituer aux mots : « les objectifs à moyen terme de la formation des agents et les projets d'action de formation correspon-dants », les mots : « les projets d'action de formation cor-respondant aux objectifs à moyen terme pour la formation des agents et les besoins des usagers ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. L'article 7 précise que les plans de formation prévoient les objectifs à moyen terme de la formation des agents et les projets d'action de formation correspondants.

Il a semblé à la commission et à son rapporteur que l'objectif de formation des agents était certes capital, mais que l'objectif fondamental d'une meilleure formation des agents est l'amélioration du service rendu aux usagers. Il faut donc tenir compte des besoins de ceux-ci. Les plans de formation devront donc être établis, si l'Assemblée suit les propositions de la commission, en fonction des besoins des agents et des besoins des usagers.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etot. Cette prise en considération des besoins des usagers allait de soi dans l'esprit du Gouvernement. Cependant, il n'y a pas de raison de s'opposer à cette rédaction qui met l'accent sur la priorité qui dolt être donnée au service des usagers. Voilà pourquoi le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

Mme le président. La parole est à M. Toubon.

- M. Jacques Toubon. Si l'on fait allusion aux besoins des usagers et à la formation des personnels, pourquoi ne pas faire aussi allusion aux besoins de l'administration, c'est-à-dire aux exigences du service de la commune, du département ou de la région?
- M. Michel Sapin, rapporteur. Vous faites une distinction entre les deux? Quel est l'objet de l'administration pour vous?
- M. Jacques Toubon. Monsieur Sapin, je fais unc distinction parce que vous la faites. Vous parlez des besoins des usagers, mais je me permets de vous faire observer qu'il existe aussi des nécessités de l'administration. Il ne s'agit pas seulement des besoins des usagers. Si je dois vous expliquer cela, si vous ne le comprenez pas immédiatement, c'est que vous avez une conception très particulière de l'administration. Mais, cela, j'ai cru déjà l'observer depuis juillet 1981.
- M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Vous l'observerez longtemps encore!
- M. Jacques Toubon. Je ne suis donc pas étonné que, sur ce point, vous soyez en totale contradiction avec moi. Mais je me permets de dire que si les besoins des usagers résument pour vous la totalité des nécessités de l'administration, et notamment de l'administration territoriale, nous sommes sur un terrain très dangereux.

Si vous voulez apporter la précision contenue dans votre amendement, si vous voulez aller au-delà des besoins de formation du personnel, il n'y a aucune raison de ne pas mentionneles exigences de l'administration des collectivités locales qui ne se résument pas aux besoins des usagers et aux besoins de formation du personnel. Mais peut-être votre expérience d'élu local est-elle trop courte — elle est peut-être même inexistante — pour que vous ayez perçu ce problème.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Sapin, rapporteur. Je prends acte avec étonnement du fait que M. Toubon considère qu'une administration peut tourner sur elle-même, pour sa propre satisfaction.
  - M. Jacques Toubon. Pas du tout!
- M. Michel Sapin, ropporteur. C'est là une conception nouvelle, qu'il expose sans doute au nom du groupe du R.P.R., et que nous saurons faire connaître à l'ex éricur.

Pour nous, une administration n'a pas de valeur en elle-même.

- M. Jacques Toubon. Mais si!
- M. Michel Sapin, rapporteur. Elle n'a de valeur que si elle est capable de répondre aux rcels besoins des usagers et des citoyens.
- M. Jacques Toubon. Vous l'avez montré tout au long de la discussion du statut général! Vous avez fait des textes pour les fonctionnaires et contre les administrés, des textes pour les syndicats de fonctionnaires et contre l'administration! Il ne faut pas exagérer!
- M. Michel Sapin, rapporteur. Madame le président, je n'ai pas autorisé M. Toubon à m'interrompre.

Mme le président. Seul M. le rapporteur a la parole.

- M. Michel Sapin, rapporteur. Je retiens l'étrange conception qu'a le R.P.R. de l'administration.
  - M. Jacques Toubon. C'est la vôtre!
- M. Michel Sapin, rapporteur. Pour lui, c'est une machine qui tourne sur elle-même pour la seule satisfaction de ses propres besoins.

Les plans de formation doivent être établis, d'une part, en fonction des besoins de formation des agents, de leur niveau actuel, et du niveau que l'on voudrait leur voir atteindre dans les années à venir et, d'autre part, des besoins des usagers vers lesquels doit être tournée toute administration, qu'il s'agisse d'une administration d'Etat ou d'une administration des collectivités territoriales.

Telle est notre conception de la fonction publique, notre conception de l'administration. Ce n'est peut-être pas la vôtre, monsieur Toubon, mais, alors, j'aimerais savoir où est l'étatisme en l'occurrence.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n' 17. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 7, après les mots : « est soumis à l'avis », insérer les mots : « des collectivités et établissements affiliés et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. J'ai fait allusion à cet amendement en présentant un amendement précédent. Il s'agit de répondre à une préoccupation exprimée par le groupe communiste. Lorsque les collectivités n'ont pas la charge directe d'établir les plans de formation, c'est-à-dire lorsqu'elles dépendent des centres de gestion, elles doivent tout de même ètre consultées sur le contenu de ces plans de formation qui auront des effets pour elles-mêmes.

Tel est l'objet de cet amendement qui répond à une préoccupation de M. Maisonnat et de M. Le Meur.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère que cette procédure est un peu trop lourde. Il ne convient donc pas de la rendre obligatoire. Je souhaite que M. le rapporteur veuille bien retirer cet amendement.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Sapin, rapporteur. Le rapporteur n'a pas le pouvoir de retirer un amendement de la commission.
- M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Alors, le Gouvernement est contre.

Mme le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. En commission des lois, nous avons tous souhaité, dans la majorité comme dans l'opposition, que les collectivités et les établissements affiliés soient consultés.

Mais je ferai observer — et cela va un peu dans le sens du Gouvernement — que, à l'intérieur des centres de gestion, les collectivités sont représentées et que l'un des points dont les conseils d'administration des centres de gestion vont naturellement discuter concernera l'établissement de ces plans de formation. Par l'intermédiaire de leurs délégués élus dans les centres de gestion, les collectivités seront donc — non pas chacune d'entre elle, mais collectivement — consultées aur l'établissement de ces plans de formation.

Je comprends l'esprit de l'amendement et je l'approuverai parce que, en commission des lois, il y a eu à ce sujet un assez large accord. Mais je comprends aussi la position du Gouvernement. Il n'est pas exact de dire qu'en gardant le texte du projet les collectivités ne seront pas du tout consultées. En effet, au conseil d'administration du centre de gestion, elles seront consultées par l'intermédiaire de leurs délégués élus.

Cela dit, la commission des lois a pris une position qui correspond au souhait de l'ensemble de ses membres, et je le concois parfaitement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(L'amendement est adopté.)

M. Jacques Toubon. Madame le président, à votre place j'aurais compté! (Sourires.)

Mme le président. Je suis désolée, j'ai compté et je ne suis absolument pas d'accord avec vous.

M. Jacques Toubon. En tout état de cause, c'est vous qui présidez, madame.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je nets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 8.

Mme le président. « Art. 8. — Les centres de formation prévus aux articles II et 17 organisent les actions de formation suivant un programme établi à partir des plans de formation.

- « Lorsque la collectivité ou l'établissement recourt directement aux organismes mentionnés aux 1" et 2° de l'article 23, sclon les modalités fixées à l'article 24, il reste redevable des cotisations prévues aux articles 16 et 21 et supporte intégralement la charge financière correspondant aux actions de formation ainsi menées.
- « Lorsque la collectivité ou l'établissement demande au centre une formation particulière différente de celle qui a été prévue par le programme du centre, la participation financière, qui s'ajoute à la cotisation, est fixée par voie de convention. »

Je suis saisic de deux amendements, nºº 70 et 64, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 70, présenté par M. Caro, est ainsi libellé:

« Après les mots: « article 24 », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 8 : « il peut imputer la charge financière qui en résulte sur le montant des cotisations prévues aux articles 16 et 24. »

L'amendement n' 64, présenté par MM. Robert Galley, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour 'a République, est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 8, substituer aux mots : « et supporte intégralement la charge financière correspondant aux actions de formation ainsi mences », la phrase: « Toutefois, il peut demander au centre de gestion compétent la prise en charge financière correspondant aux actions de formation ainsi menées. »

La parole est à M. Caro, pour soutenir l'amendement n° 70.

M. Jean-Marie Caro. Il nous paraît normal que, comme pour les entreprises privées, les collectivités territoriales et leurs éta-blissements publics puissent déduire du montant de leur cotisation les actions qu'elles entreprennent.

Cette disposition va dans le sens de la décentralisation, puisqu'elle évite qu'un établissement public n'exerce sa tutelle

sur les collectivités locales.

Elle a pour but également d'inciter les collectivités locales prendre des initiatives en matière de formation.

Mme le président. La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 64.

M. Jecques Toubon. Cet amendement s'inspire de la simple logique. L'article 8 prévoit que les collectivités locales peuvent directement s'adresser aux organismes prévus au premièrement et au deuxièmement de l'article 23, c'est-à-dire en fait aux établissements scolaires et universitaires de l'Etat, pour assurer des actions de formation. Elles peuvent passer des conventions directement avec ces établissements, sans l'entremise du centre régional de formation. Dans ce cas, les formations sont à la charge des collectivités locales, mais celles-ci restent redevables de la cotisation à verser au centre régional de formation.

Une telle situation n'est pas équitable pour les collectivités territoriales. De plus, cela ne fera qu'ajouter au coût de l'ensemble de ces mesures. Mais c'est un problème dont nous reparlerons, puisque M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation envisage de répondre sur le coût de ces opé-

rations à propos de l'article 16.

On pourrait donc au moins prévoir que lorsque la collectivité territoriale mène directement des actions de formation avec des établissements universitaires de l'Etat, ces actions soient prises en charge par le centre régional de formation. C'est le sens de l'amendement n' 64 qui s'inspire du même esprit que l'amendement n" 70: on ne peut charger deux fois les collectivités locales.

J'ajoute - et le rapport de M. Sapin le souligne - que tout le projet de loi semble tendre à faire du conventionnement avec les établissements ou les organismes extérieurs la règle. Au contraire, les auteurs du projet semblent vouloir décourager les centres régionaux de recourir à la régie, c'est-à-dire à dispenser la formation eux-mêmes. Si le projet de loi va dans ce sens — ce n'est pas un procès d'intention de ma part mais une constatation faite par le rapporteur — comment peut-il simul-tanément prévoir des dispositions qui consistent à ajouter au cout de ces investissements, le cout à l'affiliation au centre régional de formation même si on n'utilise pas ses services. Il y a là quelque chose qui n'est pas logique et, en tout cas, qui n'est pas bon pour les finances des collectivités locales.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements?

M. Michel Sapin, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces amendements. Mais l'article 8 a une certaine logique, et même une logique certaine, comme l'ensemble du projet de loi.

#### M. Jacques Toubon, Ah bon?

M. Michel Sapin, rapporteur. Les collectivités locales expriment leurs besoins en élaborant des plans de formation. Ces besoins sont pris en compte ensuite par le centre régional qui établit un programme de formation, puis confie à d'autres ou exerce directement des actions de formation.

Si l'on permet, comme le demande M. Caro, aux collectivités territoriales de ne pas exprimer la totalité de leurs besoins dans les plans de formation et de se reserver la possibilité de mener des actions de formation par ailleurs, on brise le sys-tème. On arriverait à un dispositif totalement inutilisable.

La grande différence entre ce projet et la situation actuelle, ce sont justement ces plans de formation qui permettent aux collectivités territoriales elle-mêmes, sous leur seule responsabilité, de faire connaître la totalité de leurs besoins.

Actuellement, le centre de formation met en place un certain nombre de formations qu'il estime, d'ailleurs, souvent à juste titre, correspondre aux besoins des collectivités, mais sans qu'il y ait une relation institutionnelle et obligatoire entre les collectivités territoriales et le centre. Nous créons cette relation institutionnelle et obligatoire par le biais des plans de formation et de leur transmission.

Tout système qui, comme celui proposé par M. Caro et M. Toubon, créerait une incitation à rompre ce lien, est en contradiction avec la logique du projet et aboutirait à le vider totalement de son sens. C'est pourquoi, à titre personnel, je suis

lout à fait opposé à ces deux amendements.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est contre pour la même raison. Le premier amendement est contraire à l'esprit de la loi et le second aboutirait à créer une confusion entre les centres de gestion et les centres de formation dont la compétence n'est pas la même.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement nº 70.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement nº 64. (L'amendement n'est pas adopté.)

#### Rappel au règlement.

M. Jean-Marie Caro. Je demande la parole pour un rappel au réglement.

Mme la président. La parole est à M. Caro, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Marie Caro. Mon rappel se fonde sur l'article 88 du

règlement.

Je note, madame le président, que l'amendement n° 70 qui vient d'être soumis au vote de l'Assemblée et que j'avais prèsenté, se référait exactement au même sujet, avait la même portée qu'un amendement que j'ai déposé à l'article 16, amendement qui, il est vrai, a été repoussé par la commission. Je n'avais déposé l'amendement n° 70 à l'article 8 que pour

rendre possible la présentation de mon amendement à l'article 16, qui, sinon, aurait pu être jugé irrecevable pour des raisons de simple logique et d'équilibre du texte. Or je constate que, bien que l'amendement n' 70 ait été jugé

recevable par le président de la commission des finances, mon amendement à l'article 16 ne figure pas sur la feuille de scance,

madame le président, et qu'il n'a pas été distribué.

J'élève donc une protestation à ce sujet, sous réserve d'une erreur que je commets peut-être, et je demande que cette affaire soit réexaminée avant la discussion de l'article 16 à propos duquel je me propose de revenir, si nécessaire, sur cette affaire.

Mme le président. J'en prends acte. M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'amendement nº 70 à l'article 8 ayant été repoussé, l'amendement à l'article 16 tombe!

Mme le président. Monsieur Caro, on vient de m'indiquer que votre amendement nº 71 à l'article 16 est recevable.

M. Jean-Marie Caro. Je vous remercie, madame le président.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il est recevable mais, logiquement, il doit tomber.

Mme le président. Nous verrons tout à l'heure.

M. Jean-Marie Caro. Il tombera après le vute, monsieur le

M. Michel Sapin, rapporteur. Monsieur Caro, je lis sur la feuille de séance que les indications portées sur ce document « ne peuvent servir de base à une quelconque réclamation ».

Mme le président. MM. Le Meur, Maisonnat, Barthe, Ducoloné et les membres du groupe communiste et apparenté ont pré-senté un amendement , n° 77, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 8 :

« Lorsque le centre de formation ne prévoit pas, pour des actions visées au 3° de l'article 1", une formation particulière figurant dans un plan de formation qui lui a été transmis, la mise en œuvre de cette action de formation est assurce par la collectivité ou l'établissement considéré. Le cout de cette formation est pris en charge pour moitié par le centre de formation dans la limite de 10 p. 100 de la cotisation versée par la collectivité considérée. » La parole est à M. Le Meur.

M. Daniel Le Meur. Nous souhaitons mettre en place un système qui garantisse la prise en compte par le centre de formation des besoins exprimés par les collectivités territoC'est pourquoi nous proposons que le coût des formations dispensées en cours de carrière en relation avec des fonctions exercées ou en vue d'accéder à un nouveau corps, grade ou emploi, prévu par une collectivité, mais non retenu par le centre de formation, soit pris en charge pour moitié par le centre dans la limite de 10 p. 100 de la cotisation versée par la collectivité concernée.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Michel Sapin, rapporteur. Le raisonnement que j'ai développe à propos des amendements précédents s'applique aussi à celui-ci.

La commission l'a rejeté.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement demande à M. Le Meur de bien vouloir retirer son amendement.

Si ce dernier était adopté, l'établissement n'aurait plus de ressources fixes et prévisibles, puisqu'un prélèvement de 10 p. 100 de la cotisation serait prévu. Si un établissement public ne peut pas compter sur la cotisation de ses adhérents, sur quoi peut-il compter? On aboutirait ainsi à déséquilibrer complètement la construction financière.

Ce n'est pas, monsieur Le Meur, dans la logique du système. Comme vous avez approuvé ce système, je vous demande de retirer votre amendement.

Mme le président. Monsieur Le Meur, retirez-vous votre amendement ?

M. Daniel Le Meur. Oui, madame le président.

Mme te président. L'amendement n° 77 est retiré. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

#### Article 9.

Mme le président. « Art. 9. — Le centre régional de formation est informé des projets d'action de formation que la collectivité ou l'établissement confie directement aux organismes dispensateurs de formation, mentionnés aux 1° et 2° de l'article 23. » La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. L'article 9 prévoit que le centre régional de formation est informé — c'est donc une obligation — des projets d'action de formation que les collectivités peuvent élaborer en passant des conventions avec les établissements universitaires ou de formation de l'Etat mentionnés aux 1° et 2° de l'article 23 du projet de loi.

Je m'interroge sur le caractère de « centralisation régionale » de cet article 9, alors que, en vertu de la discussion que nous venons d'avoir, les collectivités territoriales paient directement les formations qu'elles denandent à l'Etat et pour lesquelles elles concluent des conventions avec lui.

Je souhaiterais savoir à quoi rime cette centralisation. A cet égard, les propos qu'a tenus M. Sapin sont instructifs, même si M. le ministre a estimé que mes craintes n'étaient pas fondées. M. Sapin a déclaré que, en dehors des plans de formation, il ne pouvait pas y avoir de formation.

M. Michel Sapin, rapporteur. Si!

M. Jacques Toubon. Il s'agit donc bien d'un système bouclé, fermé. Lorsque j'ai proposé que la collectivité puisse faire prendre en charge par le centre des formations qu'elle assurerait directement par des conventions avec des organismes universitaires et de formation de l'Etat, M. Sapin m'a répondu que cela ferait éclater le système.

Si tel est le cas, les dispositions de l'article 9 n'offrent aucun intérêt : ou bien les conventionnements directs n'existeront pas, parce qu'ils ne peuvent pas exister dans le système coercitif prèvu par le projet de loi, ou bien ils existeront, et, à ce moment-là, je ne vois pas l'intérêt de cette centralisation régionale, si ce n'est un intérêt statistique, à moins que celle-ci n'ait pour seul but de faire entrer dans un moule unique les contrats que les communes ou les départements pourraient passer directement avec des organismes de formation de l'Etat.

Les propos de M. Sapin et les dispositions de l'article 9 prouvent que nos craintes sont fondées : ce texte crée un carcan, en dehors duquel on ne pourra plus désormais assurer de formation.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. M. Toubon a mal compris mes explications, ou je me suis mal expliqué.

Ce qu'il considère comme un carcan — l'obligation de verser une cotisation à un centre qui, à son tour, organise des actions de formation — n'est, selon nous, qu'une bonne administration de la formation des personnels territoriaux. Cependant, dans ce système, les collectivités qui voudraient organiser sous leur responsabilité telle ou telle action de formation, en auront la liberté, mais elles en supporteront la charge. M. Toubon, au contraire, souhaiterait qu'elles déduisent cette charge de leur cotisation. Voilà toute la différence. Selon nous, pour que le système fonctionne bien, il faut qu'il n'y ait pas de fuite. Cela n'empêche nullement, je le répète, qu'une collectivité organise les formations qu'elle voudra pour ses agents si elle le fait avec ses propres deniers.

Mme le président. M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 9 :

« La collectivité ou l'établissement informe le centre régional de formation des projets d'action de formation confiés directement aux organismes... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 18. (L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 10.

Mme le président. « Art. 10. — Le centre de gestion est informé des décisions individuelles intervenues en matière de formation. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Je me suis déjà exprimé sur l'article précédent. Je renonce à la parole.

Mme le président. M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 10, substituer aux mots : « Le centre de gestion est informé », les mots : « La collectivité ou l'établissement informe le centre de gestion ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Il s'agit une nouvelle fois de remplacer une forme passive par une forme active.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour ! Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 19. (L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 11.

Mme le président. Je donne lecture de l'article 11:

#### CHAPITRE II

Des centres régionaux de formation.

« Art. 11. — Il est créé dans chaque région un établissement public administratif dénommé centre régional de formation de la fonction publique territoriale qui regroupe les communes, les départements, la région et leurs établissements publics administratifs. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Les dispositions de l'article 11, relatif au statut des organismes de formation, représentent un recul par rapport à la situation actuelle. En effet, alors que le C.F.P.C. est, aux termes de la loi du 26 juillet 1972, un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, les centres régionaux de formation seront des établissements publics administratifs. Nous verrons tout à l'heure que, par leurs statuts et leurs attributions, ils ne serviront qu'à collecter et à redistribuer les fonds, les cotisations. Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas jugé utile de leur conférer la personnalité civile et l'autonomie financière?

Mme le président. M. Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n" 65, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 11 par l'alinéa suivant t

« Un centre régional de formation particulier a seul compétence pour les personnels de la commune de Paris, du bureau d'aide sociale, les caisses des écoles de Paris, de la caisse de crédit municipal de Paris et de l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris. >

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je me permettrai, monsieur le ministre, d'expliquer un peu longuement cet amendement.

Cette loi aura des conséquences particulièrement importantes et graves pour le système de formation des personnels commu-naux et départementaux qui existe actuellement sur le territoire de la ville Paris, qu'elle soit considérée en tant que commune ou en tant que département. La faculté que possède la ville de Paris d'organiser la formation de ses agents sera considéra-blement limitée. Je rappelle que la ville emploie environ 55 000 agents, regroupant ceux de la ville ellemême et des établissements publics tels que le bureau d'aide sociale, la caisse des écoles, la caisse de crédit municipal ou l'office public d'H. L. M. de la ville de Paris. C'est donc un monde en soi. La ville de Paris leur assure elle-même certaines formations en régie. Elles sont le plus souvent d'ailleurs très spécialisées et de haut niveau. Elle prépare aux concours et offre l'alphabétisation à certains personnels qu'elle recrute.

L'application de cette loi bouleversera totalement ce système, et pas du tout, je pense, au bénéfice des 55 000 agents en question et de ceux qui seront recrutés dans le futur.

Il faut évoquer aussi les écoles spécialisées de la ville de Paris, notamment l'écule des ingénieurs de la ville, qui est reconnue notamment l'ecule des ingenieurs de la ville, qui est réconnue par tous comme de très haut niveau, le centre de formation des techniciens des travaux, l'école municipale d'auxiliaires de puériculture, qui forme excellement des jeunes femmes pour toutes les crèches, et pas seulement pour celles de Paris. Ce sont trois structures de formation propres à la ville de Paris. Que deviendront-elles dans le cadre de cette loi ? Je crains que l'école des ingénieurs notamment ne se trouve purement et simplement rayée de la carte.

Par ailleurs, le système financier prévu par le projet de loi obligera la ville de Paris à verser au centre régional de formation des cotisations très importantes, ce qui limitera ses possibilités de mener ses actions en régie et entraînera donc une baisse à la fois de la quantité, du volume et de la qualité de la formation. Je ne parle pas de l'alourdissement des procédures ; il est valable pour Paris comme pour d'autres communes.

Au total, on peut craindre que ces 55 000 agents, et ceux qui les remplaceront, ne voient l'effort de formation de la ville de Paris — actuellement très important — réduit à la fois quanti-tativement et qualitativement. En 1982, la ville a dépensé tativement et qualitativement. En 1982, la ville a depense 1,56 p. 100 de sa masse salariale pour la formation. Cet effort, certes, est bien inférieur à celui de certaines administrations de l'Etat ou de certaines entreprises publiques, comme, par exemple, la R.A.T.P., mais il est très supérieur à ce que faisaient les autres par l'intermédiaire du C.F.P.C., qui était de 1,05 p. 100. En outre, le nombre de stagiaires par rapport à l'ensemble des employés était très supérieur à celui des autres cellostivités. Il 8 p. 100 au lieu de 15 p. 100. Enfin en put collectivités: 18 p. 100 au lieu de 15 p. 100. Enfin, on peut se poser la question de savoir si la formation dispensée par les centres régionaux atteindra jamais le niveau de celle des écoles spécialisées de la ville.

L'intérêt des agents de la ville de Paris et de ses établissements publics exigerait donc que le texte ne soit pas appliqué à la ville de Paris ou soit considérablement adapté à la situation particulière de celle-ei, qui est à la fois une commune et un département.

Je proposerai donc à l'Assemblée trois formules, au choix. La première consisterait — et je proposerai en ce sens un article additionnel après l'article 30 — à maintenir le statu quo, c'est-à-dire à préciser que la loi ne s'appliquera pas à la ville de

La deuxième formule, moins absolue, tendrait à prévoir - j'ai présenté un amendement de repli en ce sens - que la ville de Paris constitue, dans le cadre de la loi, son propre centre régional de formation, à l'usage de l'ensemble des agents de la ville, du département et des établissements publics qui y sont

Mais l'ordre de la discussion m'oblige à proposer d'abord à l'Assemblée mon troisième amendement en ce sens, le plus en retrait, l'amendement n' 65. Celui-ci tend, en effet, à proposer une solution de repli, c'est-à-dire la création d'un centre régional de formation de droit commun, mais compétent exclusivement

pour les 55 000 agents de la commune de Paris, du département de Paris — il conviendrait de corriger l'amendement, afin d'y ajouter les mots: « du département de Paris » — du bureau

d'aide sociale, des caisses des écoles, etc.

Tel est — un peu longuement exposé, mais cela me permettra d'être plus bref lors des amendements tendant à introduire un article additionnel après l'article 30 — l'ensemble de la proposition que je fais. L'amendement n° 65 constitue la formule la plus limitée. Elle consiste simplement à prévoir qu'un centre régional de formation s'occupe particulièrement des personnels de la ville de Paris, mais c'est un centre régional de formation de droit commun. Si cette formule n'est pas retenue, je présenterai, après l'article 30, deux autres formules, un peu plus éloignées du texte. Cet ordre n'est pas très logique, mais l'organisation de la discussion des articles m'oblige à présenter ainsi ces amendements.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais, quel que soit l'intérêt que j'ai porté aux explications de M. Toubon, je pense qu'il n'y a pas de raison déterminante de sortir du droit commun. Paris n'est pas en soi une région. Le centre régional qui lui proposera des actions de formation me semble de nature à donner satisfaction aussi bien aux collectivités territoriales qu'aux agents concernés.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement partage l'avis du rapporteur.

Un moment, écoutant M. Toubon avec intérêt, je me suis même demandé s'il n'avait pas raison, mais j'ai songé que le centre de formation régional sera essentiellement un centre de formation parisien, compte tenu de l'importance de Paris en ile-de-France, et donc que ce que définissait la loi convenait parfaitement en l'occurrence.

Mme le président. La parole est à M. Tabanou, contre l'amen-

M. Pierre Tabanov. Monsieur Toubon, ce débat a déjà eu lieu lors de la discussion de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Cette loi, qui tenait compte des acquis des agents de la ville de Paris, avait cependant aussi pour philosophie de réduire l'écart entre eux et les fonctionnaires des autres collectivités. Tout ce qui pourrait conduire à accroître la différence irait à axe de la loi portant statut comme de la loi sur la formation. C'est pourquoi le groupe socialiste s'oppose résolument à

l'amendement de M. Toubon.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65 tel qu'il a été corrigé par son auteur.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

#### Article 12.

Mme le président. « Art. 12. - Le centre régional de formation organise, dans les conditions prévues par la présente loi, les actions de formation des agents de la fonction publique territoriale.

« Il établit un programme régional annuel de formation qui respecte les règles fixées en matière de formation par les statuts particuliers des corps et emplois de la fonction publique territoriale et doit être conforme aux orientations générales définies par le centre national de formation prévu à l'article 17.

« Le programme régional de formation adopté par le centre

est transmis au centre national de formation.

« Le centre régional de formation peut déléguer, pour l'appli-cation du programme régional, la détermination et la mise en œuvre de certaines actions aux collectivités et établissements mentionnés à l'article 11 et notamment aux centres départe-

mentaux de gestion. »
La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. L'article 12 prévoit que « le centre régional de formation organise, dans les conditions prévues par la présente loi, les actions de formation des agents de la fonction publique territoriale. »

Manifestement, et M. Sapin, à la page 16 de son rapport, le dit expressément, on relève dans l'exposé des motifs de ce projet de loi une incitation à faire de la convention le droit commun de l'organisation de celte formation par le centre régional. drement dit, la régie, qui est l'autre terme de l'alternative est considérée dans l'esprit de la loi comme une formule accessoire et le conventionnement comme la formule

de droit commun.

Je n'ai pas eu le sentiment que M. Sapin était particulièrement satisfait d'écire cela dans son rapport. Pour ma part, je ne pense pas, non plus, que faire du centre régional de formation un collecteur et un redistributeur de fonds serve véritablement l'administration des collectivités locales. Dans votre système, et j'entre volontiers dans sa logique, celles-ci ont en face d'elles des centres de gestion ou des collectivités qui proposent leur plan de formation, lequel est intégré par le centre de formation régional dans un programme régional, le tout fonctionnant de bas en haut, c'est-à-dire démocratiquement. Mais si cela doit aboutir à ce que des organismes extérieurs assurent, par conventiona ce que des organismes exterieurs assurent, par convention-nement, la formation du personnel communal et départemental, nous aurons là, monsieur le ministre, une formule de caractère technocratique et non pas démocratique. Je crois honnêtement que si le texte, dans ses articles ultérieurs notamment, pousse au conventionnement au détri-ment de la régie, vous manquerez à la logique qui est la vôtre

et que je viens de décrire.

Mme le président. La parole est à M. Caro.

M. Jean-Marie Caro. Cette intervention m'évitera d'intervenir

contre l'amendement du rapporteur à l'article 12.

Le débat que nous avons en en commission sur cet article s'est prolongé à l'article 17, et vous vous souvenez sans doute, monsieur le rapporteur, de nos appréciations quant au verbe « organise » à propos duquel d'ailleurs mon collègue M. Toubon vient d'intervenir.

Nous étions convenus les uns et les autres que ce mot corganise » ne marquerait pas assez la vocation fondamentale du centre de formation qui est de dispenser, d'assurer la for-

mation...

M. Jacques Toubon. Très bien!

M. Jean-Marie Caro. ... et chacun d'entre nous a cherché, avec

objectivité, un meilleur terme.

Si ma mémoire est bonne -- mais je reconnaitrais avec sportivité toute erreur de ma part — nous nous étions entendus sur un point : à l'article 12, vous proposeriez, monsieur le rapporteur, un terme plus précis que le verbe « oganise », qui marquerait la vocation du centre de formation, et l'opposition, en l'oceurrence votre serviteur, présenterait un amendement au troisième alinéa de l'article 17, ce que je ferai, pour répondre au même souei.

Or si je vais bien présenter un amendement à l'article 17, pour lequel je devrais au moins recueillir un avis bienveillant de votre part, monsieur le rapporteur, si je m'en réfère au débat de la commission, je constate qu'à l'article 12 vous n'avez pas présente d'amendement dans le sens que j'ai indique. Comme nous n'en avons pas présente nous-mêmes, il y a donc

un risque de déséquilibre.

Puis je faire appel à votre coopération, monsieur le rap-porteur? Proposez nous, en accord avec le Gouvernement, une rédaction qui rende cet article plus solide. Nous sommes tous d'accord pour considérer que, sans avoir la primauté, les centres de formation doivent être sur le même pied que les centres avec lesquels ils coopérent, et que leur vocation première est en réalité de dispenser, d'assurer une formation puisqu'ils sont entre les mains des élus et du personnel territorial.

Je vous serai reconnaissant de me fournir une réponse aussi

positive que possible.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Le débat qui est engagé ici, nous le retrouverons à l'article 17, concernant le centre national de formation, et à l'article 23, concernant les centres régionaux. Cependant, j'aimerais clarifier un peu les choses.

Quel est le rôle des organismes que nous mettons en place? C'est d'élahorer des programmes et des actions conçus dans leur logique générale. Cette conception est de la responsabilité pleine et entière des organismes réginnaux et de l'organisme national, en liaison avec les collectivités territoriales par le

biais de plans de formation.

Qui va assurer ces actions de formation? C'est le débat que nous aurons un peu plus loin, mais rien, dans le projet de loi, n'exclut la possibilité pour ces organismes de formation d'assurer eux-mêmes les actions de formation. Cela dit, par d'autres dispositions du projet de loi on invite ces organismes à avoir recours à d'autres organismes extérieurs pour assurer, par voie de convention, des actions de formation.

Nous sommes, avec cet article 12, dans le débat sur la conception générale des programmes de formation qui relève totalement, je le répète, de la responsabilité des centres régionaux et du centre national. Il n'y a aucun doute sur ce

point.

Pour ce qui est des actions de formation, nous en regarlerons aux articles 17 et 23. Quant aux remarques que vous avez laites, monsieur Caro, elles portaient non pas sur l'article 12, mais sur l'article 17 à propos duquel je ferai quelques propositions de réécriture pour que la rédaction corresponde mieux aux préoccupations qui ont été celles de la commission.

Mme le président. M. Sapin, rapporteur, et M. Maisonnat ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé:

« Compléter l'avant-dernier alinéa de l'article 12 par les mots : « ainsi que pour information au conseil régio-

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. J'ai souligné que la logique de ce projet de loi était de se mettre en cohérence avec la loi du 7 janvier 1983 portant réforme des compétences des collectivités territoriales et attribuant à l'échelon régional la compétence générale de formation professionnelle.

11 m'a semblé normal qu'un organisme placé au niveau régional, comme ce centre, informe le conseil régional principalement chargé des actions de formation continue ou de formation professionnelle de l'ensemble de son programme et des

actions qu'il compte mener ou faire mener. C'est donc une proposition logique, en totale cohérence avec

les lois de décentralisation.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée pour l'amendement n" 20 et donne son accord sur l'amendement

Mme la président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Sapin, rapporteur, et M. Maisonnat ont présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé:

- « Complèter le dernier alinéa de l'article 12 par la phrase suivante:
- « Il peut également confier la mise en œuvre de certaines actions à un autre centre régional. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Il s'agit simplement d'étendre le champ des possibilités qui sont offertes aux centres régionaux quant aux organismes auxquels ils peuvent confier la mise en œuvre de leurs actions.

Mme le président. L'amendement n' 21 a recueilli l'avis favorable du Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, nº 93, ainsi rédigé :

- « Compléter l'article 12 par l'alinéa suivant :
- « Il peut également, par voie de convention, assurer des actions de formation des fonctionnaires de l'Etat. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement permet aux fonctionnaires de l'Etat de suivre les actions de formation par voie de conventionnement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Michel Sepin, rapporteur. La commission ne peut qu'être savorable à cette proposition du Gouvernement puisqu'elle avait elle-même déposé un amendement qui tendait aux mêmes lins mais qui avait été refusé par la commission des finances en application de l'article 40 de la Constitution. Je remercie le Gouvernement de hien vouloir reprendre à son compte notre proposition.

Mme le président. La parole est à M. Caro.

M. Jean-Marie Caro. Je suis conduit à m'interroger sur l'influence grandissante de l'Etat qui se manifeste à travers cet amendement.

Il est évident, et je n'er disconviens pas, que l'on cherche l'équilibre entre l'article 17 et l'article 12 et que cela est dans la logique du Gouvernement. Mais si je me félicite de la rélac-tion adoptée s'agissant des centres de formation — « il peut également par une convention assurer des actions » - je constate que, d'un côté, nous aurons un alinéa où l'on dit « également assurer » et, de l'autre, un premier alinéa où figure le verbe « organiser ».

Monsieur le rapporteur, si vous soutenez, mutatis mutandis, que nous avons eu raison de gloser là-dessus à propos de l'article 17, je ne vois pas pourquoi le même raisonnement ne tiendrait pas pour l'article 12! Il y a un petit toilettage à faire. Le Gouvernement vous en donne l'exemple. Je pense que nous pourrions le suivre. Quant au fond, je mainciens la réserve que j'ai exprimée.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement .n° 93. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article I2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 13.

Mme le président. « Art. 13. — Le conseil d'administration du centre régional de formation est composé paritairement d'élus locaux représentant respectivement les communes, les dérartements et la région et de représentants élus du personnel.

- « Le nombre des membres du conseil d'administration est compris entre dix et trente suivant l'effectif des fonctionnaires territoriaux employés par l'ensemble des collectivités et établissements de la région.
- « Le nombre des sièges à pourvoir pour les communes, les départements et la région et leur répartition tiennent compte des effectifs de fonctionnaires territoriaux employés. Les départements ainsi que la région ont, au moins, un représentant.
- Les listes de candidats représentant le personnel sont présentées par les organisations syndicales de fonctionnaires.
- « Le conscil d'administration élit en son sein parmi les élus locaux son président. Le président a voix prépondérante.
- « Les modalités d'élection des membres du conseil d'administration et de son président, ainsi que celles qui sont relatives au nombre des sièges à pourvoir sont fixées par décret en Conseil
- M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, nº 22, ainsi libellé :
  - « Rédiger ainsi le début du quatrième alinéa de l'article I3:
  - « Pour l'élection des représentants du personnel, les listes de candidats sont présentées ... . (le reste sans change-

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sepin, rapporteur. Amendement purement rédactlonnel.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour! Mme le président. Je mets aux voix l'amendement nº 22. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Sapin, rapporteur, et M. Maisonnat ont présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article I3, après le mot : « syndicales », insérer le mot : « représentatives ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Cet amendement réserve aux seules organisations syndicales représentatives la possibilité de présenter des candidats pour représenter le personnel dans le conseil d'administration des centres régionaux de formation. Il s'agit d'une harmonisation avec les dispositions de la loi du 26 janvier 1984.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement nº 23. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 14.

Mme le président. « Art. 14. — Le const l d'administration règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du centre régional de formation. Il adopte le programme régional de formation et vote le budget.

« Les délibérations budgétaires ainsi que les documents qui leur sont annexés sont adressés au centre national prévu à

l'article 17. »

- M. Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 66, ainsi libellé:
  - « Rédiger ainsi l'article 14:
  - « Lc conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du centre régional et notamment les actions prévues à l'article 1er de la présente loi en faveur des agents relevant de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984. Il adopte le programme régional de formation, fixe le taux de la cotisation mentionnée à l'article 16 et vote le budget. >

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement n'est pas seulement rédactionnel. D'une part, il tend à affirmer clairement la compétence du centre régional dans la mise en œuvre des actions de formation prévues à l'article 1° du projet de loi et, d'autre part, il propose une rédaction plus précise en indiquant que le conseil d'administration fixe le taux de la cotisation.

En réalité, il s'agit de donner au centre régional de formation, malgre son manque d'autonomie — je n'ai d'ailleurs pas obtenu, à l'article 8, de réponse à la question de savoir pourquoi on avait sur ce point reculé par rapport au C.F.P.C. — un peu plus de libre administration par l'intermédiaire des pouvoirs de son conseil d'administration élu et paritaire.

Cet amendement ne met pas en cause le fo. d il insiste davantage sur la nécessité de la libre détermination du centre régional de formation et, en ce sens, il est tout à fait dans l'esprit de la décentralisation.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Michel Sapin, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Cependant, il me semble qu'il serait acceptable s'il n'impliquait pas la suppression du deuxième alinéa de l'article 14, dont l'objet est de créer un lien institutionnel entre les centres régionaux et le centre national.

Nous reviendrons sur la fonction du centre national. Je considére que celui-ci ne doit pas être vidé, loin de là, de toute sa substance, qu'il a un rôle très important à jouer dans l'organisation d'un certain nombre de formations mais aussi dans la mise en place d'un système cohérent sur l'ensemble du territoire national et qu'il doit pouvoir disposer, dans l'accomplissement de cette mission, d'un certain nombre de documents que le deuxième alinéa de l'article 14 fait obligation aux centres régionaux de lui transmettre.

Cet alinéa est donc très important pour la cobérence de l'ensemble du projet et également pour ce qui est du rôle effectif du centre national. Il y a là un élément indispensable pour que le centre national puisse mener sa mission à bien en disposant de l'ensemble des renseignements qui lui sont nécessaires.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'intérieur et de le décentralisation. Si M. Toubon accepte de reprendre la phrase du deuxième alinéa : « Les délibérations budgétaires ainsi que les documents qui leur sont annexés sont adressés au centre national prévu à l'article 17 », je suis disposé à accepter son amendement.

Mme le président. J'ai reçu à l'instant de M. Toubon une version corrigée de son amendement nº 66.

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. J'ai fait une erreur et je prie mes collègues de m'excuser. J'ai écrit « Rédiger ainsi cet article », c'est: « Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article » qu'il fallait écrire.

Je suis donc d'accord tant avec la commission qu'avec M. le ministre puisque mon amendement, désormais corrigé, consiste à remplacer le premier alinéa par la rédaction que je propose et à maintenir le deuxième alinéa.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n'66 corrigé?

M. Michel Sapin, rapporteur. Accord!

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66 corrigé.

(L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?. Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 66 corrigé.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 15.

Mme le président. « Art. 15. — Un conseil d'orientation assiste, en matière de formation, le conseil d'administration du centre régional

- « Il saisit chaque année le conseil d'administration d'un projet de programme régional de formation élaboré à partir des plans de formation. Il peut faire toutes propositions au conseil d'administration en matière de formation.
- « Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition du conseil d'orientation et les règles de désignation de ses membres. » La parole est à M. Tabanou, inscrit sur l'article.
- M. Pierre Tabanou. La création de conseils d'orientation est une innovation importante de ce texte.

J'ai eu l'occasion de souligner dans la discussion générale la nécessité et l'opportunité des amendements proposés par la commission des lois. L'amendement n° 25 prévoit que la moitié des membres des conseils d'orientation est nommée par les conseils d'administration des centres régionaux et l'amendement n° 24 affirme la compétence conjointe des conseils d'administration et des conseils d'orientation régionaux en matière de propositions pédagogiques.

En effet, il est nécessaire de concilier le souhait du projet de loi de voir figurer un nombre significatif de personnalités qualifiées au sein des conseils d'orientation et le souci d'éviter un conflit entre deux structures concurrentes, qui risquerait à terme de les immobiliser réciproquement.

Conseils d'administration et conseils d'orientation ont une nature et un rôle distinets. Toutefois, un lien doit exister entre ces deux types d'organismes pour que teur collaboration soit fruetueuse. Cela est d'autant plus important que les conseils d'administration sont paritaires et que le pari de la collaboration et de la confrontation entre élus et syndicats représentant les personnels est la pierre angulaire de ce projet de loi. Le composition des conseils d'orientation ne doit done pas être un moyen même involontaire, de tourner l'esprit du paritarisme, et nous l'avons souligné dans la discussion générale.

Ces observations valent également, bien entendu, pour l'article 20.

Mme le président. MM. Le Meur, Maisonnat, Barthe, Ducoloné et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 78, ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 15 :
- « Un conseil d'orientation, dont les membres sont désignés paritairement par les membres du conseil d'administration du centre régional de formation, assiste... (le reste sans changement).

La parole est à M. Le Meur.

M. Daniel Le Meur. Nous souhaitons que le caractère paritaire de la gestion de la formation s'applique également au conseil d'orientation assistant le centre régional de formation.

Nous proposons donc que ce conseil soit composé de personnes étrangères au conseil d'administration du centre, mais désignées paritairement, les unes par le corps des élus et les autres par les représentants du personnel.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, rapporteur. L'article 15 est important puisqu'il prévoit la création d'un conseil d'orientation. Il pose cependant deux problèmes.

Le premier est celui du rôle exact et des relations de ce conseil avec le conseil d'administration : sur ce point, je proposerai un amendement au nnm de la commission.

Le second problème, que nous abordons avec l'amendement n° 78, mais que nous retrouverons ultérieurement avec un autre amendement de M. Le Meur et un amendement de M. Ligot, est relatif à la composition exacte du conseil d'orientation. Il faut là aussi trouver un certain équilibre.

Ce conseil ne doit pas être le reflet exact du conseil d'administration. Nous manquerions sinon l'objet de sa création, qui est de faire souffler sur les centres de formation régionaux ce que j'ai appelé, en présentant mon rapport, « un vent nouveau », le vent de l'extérieur. ce qui est indispensable. Or la proposition de M. Le Meur aboutirait à faire du conseil d'orientation le reflet exact du conseil d'administration.

Il ne faut cependant pas qu'il y ait une césure, une cassure, entre les conseils d'administration et les conseils d'orientation, car cela risquerait d'aboutir à une incompréhension et à un blocage du système. La commission, sur ma proposition, prévoit que la moitié des membres du conseil d'orientation sera nommée par le conseil d'administration, ce qui est en quelque sorte à mi-chemin entre l'article 15 et l'amendement n" 78, que je me vois obligé de repousser au profit de l'amendement de la commission, qui coupe la poire en deux.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement  $n^{\prime\prime}$  78 ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je partage l'opinion de M. Sapin. Afin de concilier le souci du groupe communiste et celui du rapporteur, je précise que certains organismes ou certaines structures, telles les universités ou les associations, pourraient avoir des représentants au conseil d'orientation.

Mme le président. Je mets aux voix l'aniendement n' 78. (L'aniendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Mes chers collègues, il va bientôt être minuit. Nous allons maintenant suspendre nos travaux puisque la suite de la discussion du projet est prévue pour demain aprèsmidi.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

\_\_ 3 \_\_

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE SENAT

Mme le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant permettre la révision des conditions et charges apposées à certaines libéralités.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2040, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

#### ORDRE DU JOUR

- 4 --

Mme le président. Mercredi 18 avril 1984, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1981, relatif à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (rapport n° 2038 de M. Michel Sapin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heure trente, deuxième séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1724 portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 83-332 du 22 avril 1983 autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, diverses mesures financières (rapport n° 2005 de M. Christian Pierret, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan);

Discussion, aprés déclaration d'urgence, du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1982, n° 1952 (rapport n° 2010 de M. Christian Pierret, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan);

Discussion du projet de loi n° 1998 modifiant, à compter du mois d'avril 1985. le taux de la laxe spécifique sur les produits pétroliers instituée par la loi n° 82-669 du 3 août 1982 portant création du Fonds spécial de grands travaux (rapport n° 2009 de M. Parfait Jans. au nom de la commission des finances, de l'économic générale et du Plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

Louis Jean.

#### Erratum

au compte rendu intégral de la 1" séance du mercredi 11 avril 1984.

#### ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES

Page 1441, 1" colonne, amendement n" 51 du Gouvernement, 1" alinéa, 3' ligne :

Au lieu de : « délas de trois jours »,

Lire: « délai de trois ans ».

#### Ordre du jour établi par la conférence des présidents. (Réunion du mardi 17 avril 1984.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 27 avril 1984 inclus.

Mardi 17 avril 1984, soir, à vingt et une heures trente, et mercredi 18 avril 1984, après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la formation des agents de la fonction publique territoriale, et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statu-taires relatives à la fonction publique territoriale (n° 1986,

Mercredi 18 avril 1984, soir, à vingt et une heures trente, et jeudi 19 avril 1984, après midi, à quinze heures, et éventuellement soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi portant ratification des ordonnances prises en application de la loi nº 83-332 du 22 avril 1983 autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, diverses mesures financières 1724, 2005);

Discussion du projet de loi portant reglement définitif du budget de 1982 nº 1952, 2010);

Discussion du projet de loi modifiant, à compter du mois d'avril 1985. le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers, instituée par la loi n° 82-669 du 3 août 1982 portant création du fonds spécial de grands travaux (n° 1998,

Mardi 24 avril 1984, après-midi, à seize heures, et soir, à vingt et une heures trente :

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Jean-Pierre Michel et plusieurs de ses collègues, visant à autoriser le débiteur d'une rente compensatoire à

racheter celle-ci par le versement d'un capital (n° 1693); Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier et à compléter la loi n° 73-42 du 9 jan-

tenuant a modifier et a completer la loi nº 73-42 du 9 janvier 1973, en matière d'acquisition de la nationalité française par mariage (nº 1571);

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la situation des candidats admis au concours interne d'adjoint des cadres hospitaliers, organisé dans le 'département de l'Essonne les 14 octobre et 18 novembre 1976 (n° 1927);

Discussion du projet de loi créant une Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. 1. T. A.) 1831, 2011).

#### Mercredi 25 avril 1984 :

Après-midi, à quinze houres, après les questions au Gouvernement :

Discussion du projet de loi, adopté par le Senat, autorisant l'adhésion de la République française à l'accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes (ensemble trois annexes et un protocole) (nº 2037);

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Espagne, concernant la modification de la frontière le long de la route transpyrénéenne d'Arette à Isaba (nº 1993, 2015)

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la Republique française et le Gouvernement de la République italienne, relatif à l'entretien des bornes et de la frontière (nº 1994, 2016).

Soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi abrogeant certaines dispositions des lois nº 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne et nº 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile, et règlementant l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne (nº 1785).

Jeudi 26 avril 1984, après-midi, à quinze heures, et soir, à vingt et une heures trente :

Déclaration du Gouvernement sur la politique étrangère suivie d'un débat.

Vendredi 27 avril 1984, matin, à neuf heures trente : Questions orales sans débat.

#### Démission de membres des commissions.

M. Jean Tiheri a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Tutaha Salmon a donné sa démission de membre de la commission de la production et des échanges.

Nomination de membres des commissions. (Application de l'article 38, alinéa 4 du règlement.)

Le groupe du rassemblement pour la République a désigné M. Tutaha Salmon pour sièger à la conmission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Candidature affichée le mardi 17 avril 1984, à dix-huit reures. La nomination prend effet des la publication au Journal officiel. Le précent numére comporte le compte rendu intégral des deux séances du mardi 17 avril 1984.

1r. séance, page 1635; 2 séance, page 1649.

### ABONNEMENTS

| EDITIONS |   | PRANCE            | STRANGER       |  |
|----------|---|-------------------|----------------|--|
| Codes.   | Titrea.                                   | et Outre-mer.     |                | DIESCTION, REDACTION ET ADMINISTRATION   |
|          |   | France.           | Frence.        | 26, rue Deceix, 73727 PARIS CEDEX 18.  |
|          | Assemblée nationale :                     |                   |                |  |
|          | Débets :                                  |                   |                | ( Renseignaments : \$75-42-31  |
| 03       | Compte rendu                              | 95                | 425            | Téléphone  |
| 33       | Quantions                                 | 95                | 425            | ( Administration : 578-61-39   |
|          | Documenta :                               |                   |                | TELEX 201176 F DIRJO-PARIS   |
| 07       | Série ordinaire                           | 632               | 1 070          |  |
| 27       | Série budgéteire                          | 162               | 236            | L. DOMINION A MARCHINER MARIONAL C William A.                                    |
|          | Sénat :                                   | '                 |                | Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLSE NATIONALS font l'objet de deu éditions distinctes : |
| 45       | Compte rendu                              | 87,50             | 275 .          | - #: projets et propositions de lais, rapports et evis des commissions           |
| 35       | Questions                                 | a7,50             | 270            | 27 : projets de lois de finances.  |
|          | Pocuments                                 | 532               | 1 031          |  |
|          | N'effectuer aucun réglement avant d'aveir | reçu une facture. | — En tas de ch | iongement d'adraese, joindre une bande d'envei à votre demande.                  |

Prix du numéro : 2,15 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)